



Président
du Conseil du Trésor

President
of the Treasury Board

Les langues officielles dans les institutions fédérales

Rapport annuel 1993-1994

Canada

**Les langues
officielles
dans les
institutions
fédérales**

Rapport annuel 1993-1994

Offert également en médias substitués

Publié par la
Direction de la planification et des communications
Conseil du Trésor du Canada

NDLR :

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons
à la règle qui permet d'utiliser
le masculin avec une valeur de neutre.

© Ministre des Approvisionnements et
Services Canada 1994

N° de catalogue BT23-1/1994
ISBN 0-662-61464-X



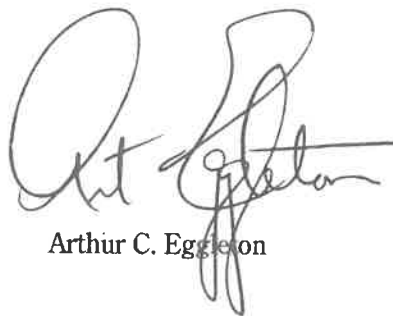
**Président
du Sénat**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur les langues officielles*, je sou mets au Parlement, par votre intermédiaire, le sixième Rapport annuel du Président du Conseil du Trésor qui se rapporte à l'exercice financier 1993-1994.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Conseil du Trésor,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arthur C. Eggleton', with a stylized flourish at the end.

Arthur C. Eggleton

Décembre 1994

**Président de la
Chambre des Communes**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur les langues officielles*, je sou mets au Parlement, par votre intermédiaire, le sixième Rapport annuel du Président du Conseil du Trésor qui se rapporte à l'exercice financier 1993-1994.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Conseil du Trésor,



Arthur C. Eggleton

Décembre 1994

Table des matières

Avant-propos	1
Introduction	3
Chapitre 1	
Règlement en matière de service au public	7
• Une approche éclairée	8
• Demande importante	9
• Vocation du bureau	9
• Services conventionnés offerts aux voyageurs	9
• Entrée en vigueur du Règlement	9
• Champ d'application	10
• Les nouvelles obligations des bureaux fédéraux	10
Chapitre 2	
Activités du Conseil du Trésor	11
• Règlement, politiques et directives	13
– Règlement	13
– Politiques	14
– Technologies de l'information	14
• Cadre de responsabilisation	14
– Protocoles d'entente	15
– Accords avec les sociétés d'État	16
• Vérification et surveillance	17
• Information	18
– Information du public	18
– Information des employés	18
• Mesures de soutien	19
– Formation linguistique	19
– Traduction	20
– Prime au bilinguisme	20
– Coûts du programme	20
• Publications	23
• Comités consultatifs	22
• Publications	23

Chapitre 3

La situation dans les institutions fédérales 23

- Rôles du Conseil du Trésor et de son Secrétariat 24
 - Responsabilités aux termes de la Loi 24
 - Outils d'évaluation 24
 - Tendances en 1993-1994 25
 - Service au public 26
 - Langue de travail 27
 - Participation équitable 28
 - Conclusion 29
 - **Annexe statistique** 30
 - Liste des tableaux 30
 - Sources des données 31
 - Interprétation des données 31
 - Validité des données 31
 - Tableaux 32
 - Notes et définitions techniques 57
-

Avant-propos

À titre de président du Conseil du Trésor du Canada, j'ai l'honneur de faire rapport au Parlement sur la situation des programmes de langues officielles dans les institutions fédérales, ainsi que le requiert la *Loi sur les langues officielles*. Le rapport que je dépose aujourd'hui devant les deux chambres couvre l'exercice débutant le 1^{er} avril 1993 et se terminant le 31 mars 1994.

Ce sixième rapport annuel du président du Conseil du Trésor sur les langues officielles dans les institutions fédérales témoigne de la vitalité du programme qui a continué cette année de bâtir sur les acquis. Le programme des langues officielles n'a en effet cessé d'évoluer et de progresser dans la foulée tant des changements d'orientation et de structure de l'appareil gouvernemental que des transformations qui ont marqué notre société. Il n'aurait pu avoir une telle capacité d'adaptation si ce n'avait été de la grande souplesse qui le caractérise et de la vision de ceux qui l'ont façonné.

S'il a évolué dans sa forme et dans sa gestion, le programme des langues officielles est toujours demeuré fidèle aux grands principes sur lesquels repose le concept de la dualité linguistique canadienne.

- Principe de l'égalité de statut et de droits et privilèges du français et de l'anglais quant à leur usage dans les institutions du gouvernement et du Parlement canadiens, c'est-à-dire que les deux langues officielles y sont traitées sur un même pied.
- Principe du bilinguisme institutionnel par opposition au bilinguisme individuel, c'est-à-dire qu'il incombe aux institutions fédérales, et non à chacun des citoyens de ce pays, d'être bilingues, et

que les institutions fédérales sont tenues d'offrir leurs services au public dans la langue officielle de son choix.

- Principe du libre arbitre des citoyens, y compris des employés fédéraux, c'est-à-dire que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise ont le choix de parler l'une ou l'autre langue, ou les deux, et qu'ils peuvent s'adresser aux institutions de leur gouvernement et y faire carrière dans la langue officielle de leur choix, là où la législation le prévoit.

Ces principes sont le reflet des droits linguistiques que notre Constitution a octroyés aux Canadiens et aux Canadiennes, et ils sont au coeur même de la dualité linguistique de notre pays. L'approche canadienne en matière de langues officielles traduit les choix de société pour lesquels nous avons opté, ceux de garantir des droits et libertés à nos citoyens et de respecter les droits et choix linguistiques des Canadiens.

L'approche canadienne se veut aussi raisonnable, juste et équitable. Raisonnable, car elle accorde à tous les Canadiens le droit de recevoir les services de leurs institutions fédérales dans la langue officielle de leur choix, mais limite la portée de ces droits en précisant que la demande pour ces services doit être importante. Juste, car elle donne aux Canadiens un accès facile, ouvert et égal aux services bilingues et à l'emploi dans les institutions fédérales, et permet à la quasi-totalité de la population de recevoir des services dans la langue officielle de son choix. Équitable, parce qu'elle tient compte de la répartition différente tant des populations minoritaires que des réseaux de bureaux fédéraux et qu'elle vise à assurer, au sein de l'administration fédérale, une participation des membres des deux collectivités qui reflète leur présence au Canada.

Notre peuple et notre pays tirent leur force et leur individualité du fait que nous avons toujours respecté nos différences tout en faisant fond sur nos points communs. Et notre approche des langues officielles en est un témoignage éloquent.

Dans le discours du Trône du 18 janvier 1994, le premier ministre du Canada a réitéré l'engagement du gouvernement à l'égard de la dualité linguistique, faisant valoir que notre «patrimoine culturel et nos deux langues officielles constituent l'essence même de notre identité nationale et contribuent à notre enrichissement social et économique». Pour ma part, en tant que responsable de l'élaboration et de la coordination générales du programme des langues officielles dans les institutions fédérales, j'entends faire en sorte que le Conseil du Trésor contribue activement à la mise en oeuvre du programme et m'assurer que pour leur part, les institutions fédérales s'acquittent effectivement et efficacement de leurs obligations législatives à l'égard de tous les citoyens de ce pays.

Introduction

Le 7 septembre 1994, nous avons célébré le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la première *Loi sur les langues officielles*. Ce fut sans nul doute pour chacun de nous l'occasion non seulement de dresser le bilan du bilinguisme et de l'approche retenue au Canada en matière d'aménagement linguistique, mais également de mesurer l'envergure et la portée des progrès accomplis durant le quart de siècle qui vient de s'écouler.

Au cours de ces vingt-cinq années, toute une infrastructure législative a été progressivement mise en place de façon conséquente et ordonnée pour constituer le fondement légal du bilinguisme canadien. Ses divers éléments se complètent et s'accordent pour former un ensemble harmonieux et cohérent.

À la base de cette infrastructure figure la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982 qui consacre l'égalité de statut et de droits et privilèges du français et de l'anglais pour ce qui est de leur usage dans les institutions fédérales et qui garantit au public le droit de pouvoir communiquer avec les autorités fédérales et leurs représentants dans la langue de son choix.

L'actuelle *Loi sur les langues officielles*, promulguée en 1988, intègre et précise les droits et principes linguistiques enchâssés dans la Charte tout en conférant une assise légale à certaines politiques mises en oeuvre dans les institutions fédérales depuis l'adoption de la première *Loi sur les langues officielles*, en 1969. Elle énonce clairement les droits du public et les obligations des institutions fédérales relativement à l'usage des deux langues officielles.

Le *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services* procède de la Loi de 1988 et

définit les obligations des institutions fédérales à l'égard du droit du public de se faire servir dans la langue officielle de son choix en explicitant les circonstances précises dans lesquelles ces institutions doivent satisfaire à leurs obligations et assumer les responsabilités que leur confère la législation. Adopté en décembre 1991, le Règlement prévoit que l'entrée en vigueur de ses diverses dispositions s'échelonne sur une période de trois ans. Le 16 décembre 1993, une deuxième série de dispositions réglementaires était donc mise en oeuvre. Une partie de ces dispositions touchent la demande importante qui ne donne pas automatiquement lieu à des services dans les deux langues officielles, mais qui nécessite plutôt une évaluation de la demande de services dans chacune des deux langues officielles, tandis que les autres dispositions entrées en vigueur en décembre 1993 visent les bureaux fédéraux situés au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Ces trois textes de loi forment en quelque sorte l'ossature du bilinguisme canadien. Le programme fédéral des langues officielles, grâce aux politiques et aux lignes directrices prises en application des dispositions législatives et grâce à ses mesures d'appui, lui donne corps et matière. En juin 1993, le Conseil du Trésor publiait dans le *Manuel du Conseil du Trésor* le volume «Langues officielles» qui regroupe et met à jour la plupart des politiques et lignes directrices en vigueur en matière de langues officielles et qui constitue, de ce fait, un instrument de référence indispensable pour les institutions fédérales.

L'exercice sur lequel j'ai le plaisir de faire rapport peut être qualifié d'année de «consolidation», de par la nature même des réalisations qui l'ont marqué. Au nombre de celles-ci, il convient de souligner, outre la publication du volume «Langues officielles» du *Manuel du Conseil du Trésor* et l'entrée en vigueur d'une nouvelle série de dispositions réglementaires, la coordination de la désignation des bureaux et services visés

par le Règlement, la signature d'un certain nombre d'ententes sur les langues officielles avec des institutions fédérales et la préparation d'un instrument d'évaluation de la satisfaction des employés en matière de langue de travail.

En 1994-1995, le Conseil du Trésor entend mettre l'accent sur la qualité même des services offerts au public dans les deux langues officielles et s'inspirer des normes de service qui seront élaborées par le gouvernement afin de faire en sorte que les services soient de qualité comparable dans les deux langues officielles. L'intégration des langues officielles à la gestion courante dans les institutions fédérales, c'est-à-dire pour s'assurer que les langues officielles sont partie intégrante des opérations normales et qu'elles sont systématiquement prises en considération dans la gestion quotidienne des programmes et des activités, sera un autre volet important des activités du Conseil au cours du prochain exercice. Nul doute que parmi les autres initiatives majeures à venir en 1994-1995, figureront la publication d'une liste des bureaux et points de service fédéraux ayant l'obligation de servir le public dans les deux langues officielles, et l'entrée en vigueur des dernières dispositions réglementaires, le 16 décembre 1994, qui complétera la mise en oeuvre du Règlement sur les langues officielles. Enfin, une importante infrastructure législative en matière de langues officielles étant alors en vigueur, le Conseil du Trésor renforcera ses activités de surveillance et de contrôle de l'application du programme des langues officielles dans les institutions fédérales visées par son mandat, tout en assurant celles-ci de son aide et de ses conseils.

L'approche canadienne en matière de langues officielles se caractérise par le respect qu'elle témoigne à l'endroit des choix individuels et des droits des deux collectivités linguistiques. Respect des choix individuels, du fait qu'elle n'oblige aucun citoyen canadien à s'exprimer dans l'autre langue officielle ou à l'apprendre, mais qu'elle permet

plutôt à chaque Canadien d'être servi dans la langue officielle de son choix par les institutions de son gouvernement, là où celles-ci sont tenues de le faire. Respect des droits des deux collectivités linguistiques, du fait qu'elle requiert des institutions fédérales d'offrir activement et de dispenser leurs services dans les deux langues officielles, partout où la législation octroie aux membres des deux collectivités le droit de se faire servir dans la langue officielle de leur choix.

L'engagement manifesté par le gouvernement canadien à l'égard de la dualité linguistique au cours des vingt-cinq dernières années témoigne des valeurs et des principes auxquels a souscrit notre pays. Il a permis de raffermir les liens historiques qui unissent les deux collectivités de langue officielle grâce aux ponts toujours plus nombreux qu'il a jetés entre les deux groupes linguistiques. La législation et le programme des langues officielles mis en place à l'appui de cet engagement ont donné aux Canadiens d'expression française et d'expression anglaise le droit de recevoir de leurs institutions fédérales, d'un océan à l'autre, les services dont ils ont besoin dans la langue officielle de leur choix.

Chapitre 1**Règlement en
matière
de service au
public**

L'exercice 1993-1994 est en quelque sorte l'année médiane du processus de mise en oeuvre du *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*. Il marque en effet la seconde et avant-dernière étape avant l'entrée en vigueur complète des dispositions réglementaires.

Le Règlement est l'instrument d'application concrète et rigoureuse de certaines dispositions de la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles* relatives au service au public à l'extérieur de la région de la Capitale nationale dont il définit les modalités précises de mise en oeuvre. Il expose en détail les obligations des institutions fédérales en la matière, ainsi que les circonstances précises dans lesquelles celles-ci sont tenues d'offrir activement des services bilingues à la population, et il constitue en ce sens un élément clé de l'infrastructure législative des langues officielles.

Une approche éclairée

De par ses règles d'application, le Règlement permet d'assurer à la quasi-totalité des Canadiens qu'ils peuvent recevoir des services de leurs institutions fédérales dans la langue officielle de leur choix. Certes, ces règles sont complexes, mais elles ont pour effet de tenir compte de la répartition différente non seulement des collectivités de langue officielle minoritaire, mais également des réseaux de bureaux fédéraux.

Le Règlement offre en effet une définition articulée et cohérente de la «demande importante» qui permet aussi de prendre en considération le caractère diversifié des populations de langue officielle minoritaire à travers le pays.

Telle que traduite par le Règlement, l'approche canadienne se caractérise par son sens de l'équité et de la mesure du fait qu'elle ne prévoit pas une seule et unique définition de la «demande importante» de services. Ainsi, les membres des collectivités de lan-

gue officielle minoritaire peuvent obtenir des services fédéraux dans la langue de leur choix, qu'ils résident dans de grands centres urbains, dans de petites villes ou dans des régions rurales.

L'approche canadienne se veut également réaliste et pratique et elle tient compte du nombre de bureaux d'une même institution et de la nature de leurs services dans les régions où se concentre une collectivité de langue officielle minoritaire. C'est pourquoi seulement certains de ces bureaux sont tenus d'offrir des services bilingues.

L'approche empruntée se distingue également par son exhaustivité. Elle reconnaît en effet que la demande de services peut dépendre de facteurs autres que la seule démographie, comme dans les aéroports et les gares ferroviaires où les voyageurs doivent pouvoir être servis dans la langue officielle de leur choix, lorsque la demande dans cette langue le justifie. Elle convient aussi que de par leur nature même, certains services doivent être assurés dans les deux langues officielles sans égard au niveau de la demande, notamment dans le cas des services touchant la santé et la sécurité du public dans certains secteurs.

Bref, du fait qu'elle tient compte de la réalité et des particularités du contexte canadien et qu'elle ne s'appuie pas sur une règle universelle et simple, cette approche permet d'assurer et de garantir aux Canadiens d'expression française et d'expression anglaise un accès équitable et facile aux services bilingues de leurs institutions fédérales.

L'obligation pour les bureaux fédéraux de servir le public dans les deux langues officielles en vertu du *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services* s'articule autour de trois composantes :

- les bureaux fédéraux dont les services font l'objet d'une «demande importante» dans les deux langues officielles;

- les bureaux fédéraux dont la «vocation» justifie la prestation de services dans les deux langues officielles; et
- les services assurés aux voyageurs par des tiers conventionnés, là où la demande est importante.

Demande importante

Les dispositions de la réglementation tiennent compte de la diversité linguistique et géographique du Canada ainsi que des particularités régionales. Les règles relatives à la détermination de la «demande importante» de tout bureau fédéral concerné sont de deux ordres. Certaines, d'application générale, dépendent en majorité des données du recensement et de l'importance relative et absolue de la population de langue officielle minoritaire dans un lieu géographique donné. D'autres règles, dites particulières, portent sur des services fédéraux précis, comme ceux offerts à des aéroports ou à des postes frontaliers, et s'appuient sur le volume de la demande de services lorsque les données démographiques ne conviennent pas vraiment.

Vocation du bureau

Les règles relatives à la «vocation du bureau» s'appliquent à certains services qui doivent être dispensés et à certaines communications qui doivent se faire dans les deux langues officielles et ce, quel que soit le niveau de la demande. Les dispositions pertinentes du Règlement concernent notamment la signalisation et les messages standardisés dans les secteurs de la santé et de la sécurité du public, les parcs nationaux, les missions diplomatiques canadiennes à l'étranger, les bureaux principaux des institutions fédérales servant le grand public dans les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon, ou encore les événements populaires d'envergure nationale ou internationale.

Services conventionnés offerts aux voyageurs

La *Loi sur les langues officielles* impose aux institutions fédérales des obligations à l'égard de certains services commerciaux offerts aux voyageurs par des tiers conventionnés dans les aéroports, les gares ferroviaires et les gares de traversiers fédéraux où la demande est importante. Le Règlement prescrit les services visés qui doivent être offerts dans l'une ou l'autre langue officielle. Il s'agit entre autres des restaurants, des agences de location de voitures, des bureaux de change, des guichets automatiques, des boutiques hors-taxes et des services fournis par les transporteurs. Le Règlement définit aussi les modalités de la prestation de ces services.

Entrée en vigueur du Règlement

Dans le but de permettre aux institutions fédérales d'en appliquer les dispositions dans des délais raisonnables et de veiller à ce qu'elles puissent prendre les mesures requises à cet effet, la mise en oeuvre du Règlement est échelonnée sur une période de trois ans à compter de sa date d'enregistrement, soit :

- le 16 décembre 1992, dans le cas des dispositions relatives à la «vocation du bureau» et à la «demande importante» qui donnent automatiquement lieu à des services dans les deux langues officielles;
- le 16 décembre 1993, dans le cas des dispositions concernant la «demande importante» qui nécessitent une évaluation de la demande de services dans chacune des deux langues officielles, ainsi que celles visant les bureaux fédéraux principaux au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest;
- le 16 décembre 1994, dans le cas des dispositions portant sur les communications maritimes, sur les services de

recherche et de sauvetage, et sur les services offerts aux voyageurs par des tiers conventionnés dans des installations fédérales.

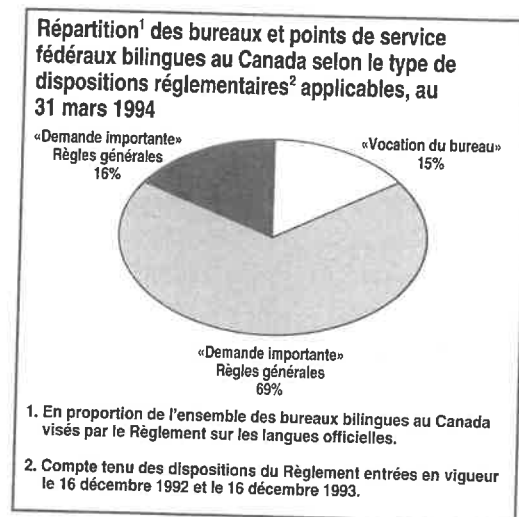
Champ d'application

Le Règlement s'applique à toutes les institutions fédérales assujetties à la *Loi sur les langues officielles*, ainsi qu'à tous les autres organismes, tels Air Canada¹ et les administrations aéroportuaires locales², qui ont des obligations en matière de langues officielles en vertu d'une autre loi fédérale.

Les nouvelles obligations des bureaux fédéraux

Au 16 décembre 1993, la majeure partie des dispositions du Règlement relatives à la «demande importante», et toutes celles touchant la «vocation du bureau» étaient en vigueur. De ce fait, les bureaux concernés des institutions fédérales sont assujettis à de nouvelles obligations. Le Secrétariat du Conseil du Trésor a conséquemment entrepris, avec la collaboration des institutions fédérales et aux fins d'information du public, de dresser un inventaire de ces bureaux et points de service qui, au 31 mars 1994, étaient au nombre de 3 926³.

Le graphique ci-dessous montre la répartition en pourcentage des bureaux fédéraux tenus d'offrir des services bilingues selon les types de règles applicables. Ainsi, on constate que 69 p. 100 de ces bureaux sont assujettis aux règles générales relatives à la «demande importante» et 16 p. 100, aux règles particulières, tandis que 15 p. 100 d'entre eux sont visés par les dispositions touchant la «vocation du bureau». Il ressort également du graphique que la grande majorité de ces bureaux sont visés par les règles d'application générale, et n'ont donc pas eu besoin de procéder à une évaluation de la demande de services.



¹ En vertu de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*.

² En vertu de la *Loi modifiant la Loi relative aux cessions d'aéroports*.

³ Aux fins d'application du Règlement, un bureau n'est pas nécessairement défini comme étant un lieu physique. Il peut s'agir, par exemple, d'une ligne téléphonique 1-800.

Chapitre 2

Activités du Conseil du Trésor

Dans le présent chapitre, le Conseil du Trésor rend compte des activités qu'il a menées dans le cadre de son mandat en langues officielles et de celles entreprises par son Secrétariat au cours de l'exercice débutant le 1^{er} avril 1993 et se terminant le 31 mars 1994.

Le Conseil du Trésor est responsable de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des dispositions de la Loi en ce qui a trait à la langue de service, à la langue de travail et à la participation équitable des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise dans toutes les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes et de la bibliothèque du Parlement.

Le comité de ministres formant le Conseil du Trésor s'acquitte des responsabilités que lui confère la législation en matière de langues officielles en s'appuyant sur un secrétariat, le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), et plus particulièrement sur une direction de ce Secrétariat, la Direction des langues officielles et de l'équité en emploi (DLOEE). Dirigée par un sous-secrétaire, celle-ci a disposé, en 1993-1994, de 44 équivalents temps plein¹ pour mener ses activités en langues officielles. Le Conseil du Trésor a pour sa part consacré 4,2 millions de dollars à l'exécution de son mandat en langues officielles.

En ce qui concerne le volet proprement dit des langues officielles, la DLOEE est chargée de l'élaboration, de la coordination et de la diffusion des politiques et des programmes fédéraux en matière de

service au public, de langue de travail et de participation des francophones et des anglophones au sein des institutions fédérales. En juin 1993, dans la foulée de sa restructuration d'octobre 1992, la Direction concentrait ses efforts sur les activités d'élaboration et de coordination des politiques et programmes et plus précisément transférait ses fonctions de vérification et d'évaluation et d'élaboration de systèmes à d'autres directions du SCT². Trois divisions de la DLOEE se sont donc partagé la gestion de l'ensemble du programme des langues officielles en 1993-1994. Un directeur de l'harmonisation est en outre chargé d'établir l'orientation stratégique, les objectifs et les plans du programme des langues officielles ainsi que d'harmoniser les activités des trois divisions.

La Division de la politique conçoit, articule et interprète la réglementation et les politiques des langues officielles et elle élabore et communique les règles, les instructions et les directives qui en découlent en conformité avec la *Loi sur les langues officielles*. Elle examine et analyse en outre les thèmes principaux des langues officielles, coordonne les travaux reliés aux activités parlementaires et donne une direction fonctionnelle aux activités de vérification et d'évaluation.

La Division des programmes s'assure que les institutions fédérales mettent en oeuvre le programme des langues officielles et elle se tient à cet effet en liaison constante avec les diverses institutions concernées. En plus de négocier les ententes en matière de langues officielles avec les institutions fédérales, elle leur fournit un appui et des conseils opérationnels. Elle analyse aussi les présentations au Conseil du Trésor et veille à l'application des critères et des mécanismes de responsabilisation dans le cadre de la mise en oeuvre de la Loi et du Règlement.

¹ L'expression «équivalent temps plein» est une unité de mesure de l'utilisation des ressources humaines qui indique le nombre d'heures travaillées par l'employé dans l'année divisées par le nombre d'heures de travail régulières (tel que prévu dans la convention collective pertinente) dans cette même année. Ainsi, un employé à temps plein représente une pleine unité d'équivalent temps plein tandis qu'un employé à temps partiel représente une fraction d'équivalent temps plein. Il convient de préciser que le nombre d'équivalents temps plein utilisés ne correspond pas nécessairement au nombre total d'employés.

² Les fonctions de vérification et d'évaluation ont été centralisées à la Direction de la politique administrative et celles de l'élaboration de systèmes au Bureau de la gestion, des systèmes et des technologies de l'information.

La **Division de la consultation et des services à la clientèle** a pour responsabilité d'assurer une communication et un dialogue continu avec les communautés de langue officielle minoritaire, avec les gestionnaires fédéraux en région, ainsi qu'avec les autres paliers de gouvernement et le milieu des affaires dans toutes les provinces et territoires. Elle mène les activités de consultation régionale et renseigne le public et les employés sur le programme des langues officielles. Enfin, elle fournit une orientation fonctionnelle pour les systèmes de gestion de l'information en langues officielles et gère l'analyse, l'interprétation, la transmission et l'échange de données.

Règlements, politiques et directives

Règlement

Dans le cadre de la mise en oeuvre progressive sur trois ans du *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*, le Secrétariat du Conseil du Trésor a continué d'appuyer les institutions fédérales dans l'application des dispositions de la réglementation, que ce soit par la publication de directives ou par la prestation de conseils et avis.

Le travail préparatoire à l'entrée en vigueur des dispositions nécessitant une évaluation de la demande de services s'est poursuivi en 1993-1994. En avril 1993, le Secrétariat du Conseil du Trésor demandait aux institutions fédérales d'évaluer l'impact des données du recensement de 1991 sur les bureaux assujettis au Règlement et de prendre au besoin les mesures appropriées pour s'acquitter de leurs obligations.

Une deuxième directive était diffusée en décembre 1993 pour rappeler aux institutions fédérales qu'avec l'entrée en vigueur d'une deuxième série de dispositions réglementaires, le 16 décembre 1993, la quasi-totalité des dispositions du Règlement était maintenant en application. La directive visait

également à sensibiliser les institutions fédérales à leurs obligations en matière de services au public dans la langue officielle de son choix, partout où la Loi ou le Règlement l'exige, notamment pour ce qui est d'informer le public des endroits où sont situés les bureaux et les points de service désignés bilingues. Elle précisait enfin que les bureaux fédéraux concernés ont l'obligation d'offrir activement leurs services en français et en anglais, et elle leur suggérait divers moyens à mettre en oeuvre pour assurer une offre active de services.

Plusieurs autres activités ont été menées durant l'exercice en vue d'aider les institutions fédérales à appliquer le Règlement, notamment la poursuite de l'homologation des bureaux et points de service et la compilation de leur liste à partir des données fournies par les institutions fédérales. Le Secrétariat du Conseil du Trésor a aussi finalisé l'établissement d'un répertoire informatisé des bureaux et points de service fédéraux ayant l'obligation de servir le public dans les deux langues officielles et il devrait s'en servir comme instrument de vérification et de contrôle au cours du prochain exercice. En outre, il a communiqué, en janvier dernier, avec toutes les institutions visées par le Règlement, pour leur rappeler, suite à l'entrée en vigueur d'une seconde série de dispositions réglementaires, les exigences de la Loi pour ce qui est de l'offre active de services et de la prestation de services de qualité comparable dans les deux langues officielles.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a également entrepris d'informer le public des endroits où les services sont offerts en français et en anglais et il a préparé à cette fin des encarts à paraître au début du prochain exercice dans les journaux des collectivités de langue officielle minoritaire. Enfin, tout au long de l'année, il a répondu aux diverses demandes d'interprétation du Règlement que lui ont adressées les institutions fédérales.

Politiques

L'activité la plus marquante sur ce plan a été la publication, en juin 1993, dans le *Manuel du Conseil du Trésor* d'un volume distinct sur les politiques de langues officielles. Fruit de nombreuses consultations auprès des divers intervenants, ce volume regroupe l'ensemble des politiques et lignes directrices révisées sur les langues officielles, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 1993.

Les politiques énoncent et précisent les exigences que doivent respecter les institutions fédérales, alors que les lignes directrices suggèrent des mesures concrètes pour aider les institutions à respecter leurs obligations aux termes de la législation. Lors de leur refonte, les politiques des langues officielles ont été considérablement simplifiées, reflétant ainsi les nouveaux principes de gestion de la fonction publique, qui confèrent une marge de manoeuvre accrue aux gestionnaires en contrepartie de l'obligation de rendre compte des résultats obtenus et d'en être tenus responsables.

La publication du volume «Langues officielles» permet de réunir dans un seul document de référence la plupart des instruments de gestion des langues officielles et constitue de ce fait un outil de travail indispensable pour les responsables des langues officielles et du personnel dans les institutions fédérales et pour les gestionnaires en général.

Technologies de l'information

Lancé en septembre 1992 par le Secrétariat du Conseil du Trésor, le Réseau d'information des langues officielles (RILO) est un babillard électronique auquel sont progressivement raccordées l'ensemble des institutions fédérales assujetties à la *Loi sur les langues officielles*. Le RILO rassemble toutes les références pertinentes en matière de langues officielles, notamment la Loi, le Règlement, les politiques, les directives et les circulaires, ainsi que des rapports et des données statistiques.

Depuis son implantation, le RILO fait partie d'un système de réseaux d'information appelé communément ResSourceNet. Il offre donc à ses utilisateurs l'avantage additionnel d'accéder à sept autres réseaux et à toute une foule de renseignements dans des domaines tels que les ressources humaines et la vérification.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, la Norme numéro 5 du Conseil du Trésor sur les technologies de l'information ou «Norme de clavier du gouvernement du Canada pour le matériel informatique» permet de mieux répondre à l'exigence de la *Loi sur les langues officielles* selon laquelle les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé mis à la disposition des employés doivent pouvoir être utilisés dans les deux langues officielles. À des fins de rationalisation et d'économie, il a été convenu que les institutions installeront des claviers bilingues et emploieront des caractères codés conformes à la Norme numéro 5 au fur et à mesure où ils renouvelleront leur parc informatique. Le Secrétariat du Conseil du Trésor a conseillé les institutions fédérales sur cet aspect et a suivi leurs projets d'informatisation en 1993-1994.

Cadre de responsabilisation

La *Loi sur les langues officielles* confie au Conseil du Trésor la mission d'évaluer l'efficacité et l'efficience des principes et programmes en matière de langues officielles et de s'assurer que les institutions fédérales observent les politiques et les directives en vigueur et qu'elles s'acquittent de leurs obligations aux termes tant de la Loi que du Règlement. Cela signifie que chaque institution est responsable de la mise en oeuvre du programme des langues officielles dans sa sphère de compétence et rend compte de son rendement en la matière au Conseil du Trésor.

Pour l'aider à s'acquitter de cette mission, le Secrétariat du Conseil du Trésor coordonne la mise en place des mécanismes d'évalua-

tion du programme, notamment grâce à l'évaluation et à la vérification d'éléments particuliers des langues officielles et à l'examen des vérifications internes ou évaluations faites par les institutions.

En 1993, le Secrétariat du Conseil du Trésor a entrepris de rationaliser le cadre de planification et de contrôle des langues officielles en vue de mettre davantage l'accent sur la responsabilisation et les résultats. Il en est découlé un cadre de responsabilisation révisé dont certains éléments fondamentaux ont été redéfinis à la lumière de ces critères. Ce cadre de responsabilisation s'articule autour des trois volets du programme, à savoir le service au public, la langue de travail et la participation équitable, et comprend les résultats à atteindre pour chacun, les indicateurs qui permettent de mesurer l'atteinte de ces résultats et les sources d'information de ces indicateurs. Il diffère de l'ancien régime en ce sens que ce sont les résultats, plutôt que les moyens de les atteindre et l'infrastructure à mettre en place, qui en forment le noyau central.

Le cadre de responsabilisation inclut plusieurs instruments de responsabilisation au nombre desquels il convient de mentionner le Protocole d'entente en matière de langues officielles, dans le cas des ministères et organismes, ou l'Accord, dans le cas des sociétés d'État, le Rapport annuel de gestion et le Projet de gestion concertée.

Le **Protocole d'entente en matière de langues officielles** est une entente conclue entre une institution fédérale et le Conseil du Trésor, qui permet de faire le point sur le programme des langues officielles dans l'institution signataire du protocole et qui établit les priorités et les résultats visés sur une période donnée de un à trois ans. Il prévoit le dépôt d'un **Rapport annuel de gestion** dans lequel l'administrateur général rend compte au Secrétariat du Conseil du Trésor de l'état des engagements convenus dans le protocole.

Si ce dernier porte expressément sur les langues officielles, le **Projet de gestion concertée** traite pour sa part des divers aspects du rendement et des multiples objectifs stratégiques d'une institution fédérale. Il s'agit également d'une entente conclue entre l'administrateur général de l'institution fédérale et le Secrétaire du Conseil du Trésor, qui peut aussi inclure des éléments liés aux langues officielles. Dans ce cas, le Projet de gestion concertée se fonde sur les renseignements contenus dans le Protocole d'entente en matière de langues officielles et le Rapport annuel de gestion, dans les vérifications internes et leurs suivis, et dans les évaluations ainsi que sur les questions présentant un intérêt particulier.

Enfin, le Conseil du Trésor compte sur l'appui de divers comités de sous-ministres et de sous-ministres adjoints qui, à l'occasion de rencontres et de réunions, échangent sur des questions de langues officielles d'intérêt commun et généralisé.

La structure de ce cadre de responsabilisation permet, d'une part, de se concentrer sur les résultats de la mise en oeuvre du programme des langues officielles et, d'autre part, de définir clairement les responsabilités qui incombent aux intervenants, tout en assurant une communication et des échanges continus entre le Conseil du Trésor et les institutions fédérales.

Protocoles d'entente

Le Protocole d'entente en matière de langues officielles ou PELO représente un élément essentiel de la gestion et du cadre de responsabilisation des langues officielles. Il décrit la situation des langues officielles dans l'institution concernée et identifie les points sur lesquels celle-ci a convenu d'intervenir pendant la durée de l'entente. Il définit en outre pour chacun des trois grands volets du programme des langues officielles les priorités, les résultats escomptés, les indicateurs de rendement, les échéanciers et la façon dont les résultats seront mesurés.

Chaque année, l'administrateur général de l'institution rend compte de l'avancement de la situation dans un rapport annuel de gestion qu'il présente au Secrétariat du Conseil du Trésor. Ce rapport permet au Secrétariat de faire le suivi des engagements convenus ainsi que de signaler les situations problématiques et de proposer des moyens de les régler de façon satisfaisante. Il porte plus précisément sur l'atteinte des résultats convenus pour l'exercice considéré. Grâce à ce rapport et à la communication qui existent entre l'institution et le Secrétariat, il est possible de mettre à jour le protocole et d'évaluer la situation des langues officielles dans l'institution tout en réglant les problèmes éventuels.

À l'expiration du protocole et après une évaluation exhaustive de la situation des langues officielles, l'institution renégocie avec le Secrétariat du Conseil du Trésor une nouvelle entente, le PELO II, qui se concentre sur le maintien des acquis et sur les améliorations à apporter. Il arrive exceptionnellement, lorsque l'institution peut démontrer un rendement particulièrement satisfaisant et qu'elle a prouvé qu'elle satisfait à tous les objectifs du programme, qu'une exemption soit accordée. Cette exemption ne soustrait toutefois pas l'institution à l'obligation de présenter un rapport annuel établissant que le maintien de l'exemption est justifié.

Afin d'alléger le fardeau administratif des petites institutions, la DLOEE a récemment lancé le concept d'entente ou accord allégé. L'initiative, qui a été favorablement accueillie par les administrateurs généraux des institutions concernées, s'adresse exclusivement aux organismes comptant moins d'une centaine d'employés, qui attestent une bonne performance en langues officielles.

Depuis l'inauguration du processus de négociation des protocoles et la signature, en 1989, du premier Protocole d'entente en matière de langues officielles, 85 protocoles d'entente et ententes allégées ont été

signés. Par ailleurs, trois institutions dont le protocole initial était arrivé à expiration en ont conclu un deuxième, soit le Bureau du Secrétaire du Gouverneur général, le Service correctionnel du Canada et le Secrétariat du Conseil du Trésor. À ce jour, une seule institution, soit la Commission de la fonction publique, a été exemptée de la signature d'un protocole d'entente en raison de la qualité de son rendement. Pour diverses raisons liées entre autres à la restructuration gouvernementale, un peu plus d'une dizaine de ministères et d'organismes n'avaient pas encore signé de premier protocole au 31 mars 1994.

Accords avec les sociétés d'État

Les accords sont, pour les sociétés d'État, le pendant des Protocoles d'entente en matière de langues officielles et ils constituent, à ce titre, un élément central de la gestion du programme dans ces organisations.

En 1993-1994, le Conseil du Trésor a approuvé deux nouveaux accords avec des sociétés d'État, soit la Société du Port de Vancouver et la Société du Port de Montréal. En outre, des accords allégés ont été signés avec neuf autres sociétés d'État, soit la Société immobilière du Canada (Le Vieux-Port de Montréal) Limitée, la Société d'assurance-dépôts du Canada, l'Administration de pilotage de l'Atlantique, l'Administration de pilotage des Grands Lacs Limitée, la Société du Port de Halifax, la Société du Port de St. John's (Terre-Neuve), la Société du Port de Saint John (Nouveau-Brunswick), la Société du Port de Québec et le Conseil canadien des normes.

Au 31 mars 1994, une quinzaine d'accords, réguliers et allégés, avaient été conclus avec des sociétés d'État tenues de mettre en oeuvre le programme des langues officielles au sein de leur organisation. Les négociations se poursuivent en vue de la signature d'autres accords en 1994-1995.

Vérification et surveillance

Aux termes de la *Loi sur les langues officielles*, le Conseil du Trésor est chargé de s'assurer que les institutions fédérales observent les principes, instructions et règlements en matière de langues officielles, et d'évaluer l'efficacité des politiques et des programmes de langues officielles. Pour s'acquitter de ce mandat, le Conseil du Trésor peut effectuer les vérifications, les évaluations et les contrôles qu'il juge appropriés, fournir des repères et des orientations pour les vérifications des institutions ou encore s'appuyer sur les vérifications mêmes, effectuées par les institutions. Les vérifications sont donc à cet égard un des éléments qui s'inscrivent dans le cadre de responsabilisation des langues officielles.

Par suite de la restructuration de la Direction des langues officielles et de l'équité en emploi, les fonctions de vérification et d'évaluation que celle-ci exerçait auparavant ont été centralisées et transférées à la Direction de la politique administrative en juin 1993.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor continue par ailleurs de renforcer sa collaboration avec les vérificateurs internes des ministères et des organismes. Dans le cadre des activités menées régulièrement en ce sens, il convient de souligner l'inclusion de propositions de vérification en langues officielles dans les plans annuels de vérification interne du gouvernement, afin de mieux faire connaître les priorités et les domaines d'intérêt du gouvernement dans ce domaine.

Les institutions fédérales ont mené un certain nombre de vérifications internes en 1993-1994. Certaines d'entre elles portaient exclusivement sur les langues officielles, tandis que d'autres se sont penchées sur les langues officielles dans le cadre de vérifications intégrées, se concentrant ainsi presque essentiellement sur les points à améliorer et renfermant des recommandations

auxquelles a souscrit la gestion de l'institution concernée. Lors des dernières années, au nombre des problèmes ponctuels identifiés dans les vérifications effectuées par les ministères et les organismes figuraient, par exemple, l'offre active, les systèmes automatisés ou encore les communications. Ces problèmes avaient aussi été identifiés dans le cadre des activités régulières de suivi et de surveillance que la DLOEE mène régulièrement auprès des institutions fédérales. Généralement, les vérifications ne sont pas annuelles, et les mêmes domaines d'intérêt ne font l'objet d'un suivi que lorsque des problèmes ont été identifiés et exigent des mesures correctives; les institutions fédérales concentrent leurs vérifications des programmes et des opérations dans les secteurs clés ou à risque, sur une base prioritaire. Il convient de préciser que la restructuration gouvernementale qui s'est déroulée en 1993-1994 a quelque peu modifié les plans de vérification des institutions touchées qui ont parfois dû différer des vérifications planifiées.

Dans l'ensemble, les vérifications et les activités régulières de surveillance tendent à montrer que les problèmes sont mineurs et ne font pas état de situations insatisfaisantes généralisées. Au cours du prochain exercice, le Secrétariat du Conseil du Trésor entend continuer d'analyser de façon détaillée les rapports de vérification des institutions, qui traitent des langues officielles.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor, et plus particulièrement la DLOEE, complète ces activités en assurant le suivi et l'analyse des résultats des vérifications auprès des institutions concernées, en maintenant une communication étroite avec les responsables des langues officielles et en effectuant régulièrement des visites régionales. Les agents de la Direction prodiguent tout au long de l'année conseils, orientations et recommandations aux institutions fédérales et suggèrent des solutions aux problèmes identifiés. Les protocoles d'entente et les rapports annuels de gestion préparés dans le cadre

du suivi des protocoles et des accords sont l'un des principaux mécanismes de surveillance du Secrétariat. Ce dernier se propose durant l'année qui s'en vient d'adopter une approche encore plus proactive et plus systématique de la surveillance des divers aspects des langues officielles dans les ministères, organismes et sociétés d'État.

Information

Dans le cadre du mandat dont l'investit la *Loi sur les langues officielles*, le Conseil du Trésor est chargé d'informer le public et le personnel des institutions fédérales des politiques et des programmes touchant le service au public, la langue de travail et la participation équitable. Cette activité est essentielle au succès du programme des langues officielles, et le Secrétariat du Conseil du Trésor y consacre beaucoup d'efforts. En 1993-1994, le Secrétariat a donc continué de maintenir des réseaux de communication efficace et suivie tant avec les collectivités de langue officielle minoritaire qu'avec le personnel des institutions fédérales.

Information du public

Le Secrétariat du Conseil du Trésor rencontre et consulte régulièrement les collectivités minoritaires de langue officielle et il participe à cette fin aux assemblées générales annuelles de leurs associations provinciales, territoriales et nationales. Ce volet de ses activités lui permet ainsi de contribuer à mieux servir le public et de s'assurer que les diverses composantes du programme des langues officielles répondent aux besoins et aux préoccupations exprimés par les Canadiens des deux groupes linguistiques. En 1993-1994, le Secrétariat a tenu plusieurs réunions, notamment en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, en Alberta, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, afin de faciliter et de renforcer les communications entre les associations des minorités de langue officielle et les institutions fédérales.

Dans le cadre de ses activités courantes, le Secrétariat du Conseil du Trésor a également répondu à des demandes d'information d'écoles primaires et secondaires et de particuliers, afin d'explicitier et de préciser la portée et l'incidence de la Loi et du Règlement.

Information des employés

L'information des employés, à propos tant de leurs obligations que des droits du public, est un autre volet important des activités de communication du Secrétariat du Conseil du Trésor. Le personnel de la DLOEE a donc continué de collaborer étroitement avec les institutions fédérales qui assurent des services au public dans les régions. Diverses réunions ont été organisées à cette fin avec des gestionnaires et des responsables des langues officielles, notamment à Halifax, à Moncton, à Sudbury, à Winnipeg, à Regina, à Saskatoon, à Calgary, à Edmonton, à Vancouver, à Victoria, à Yellowknife et à Whitehorse.

Un processus de consultation des employés et des gestionnaires sur la langue de travail dans les régions bilingues a également été entamé à Sudbury, en Ontario. L'exercice a pour objet de recueillir des commentaires et des avis en vue de suggérer des approches novatrices et efficaces visant à renforcer la création de milieux de travail propices à l'utilisation des deux langues officielles.

Le cours intitulé «Orientation aux langues officielles» a continué de remporter un vif succès auprès des participants et de combler leurs besoins d'information en la matière. D'une durée de quatre jours, le cours est offert avec la collaboration de Formation et Perfectionnement Canada et il figure d'ailleurs au programme de formation régulier de la Commission de la fonction publique. Il vise à décrire la raison d'être de la *Loi sur les langues officielles*, à définir les principes qui sous-tendent l'égalité linguistique et l'approche retenue par le

Canada, et à brosser le tableau de l'organisation du programme des langues officielles tout en sensibilisant les participants aux droits du public et des employés et aux obligations des institutions et des gestionnaires. Le cours a été donné à cinq reprises en 1993-1994, à raison de deux séances en français dans la région de la Capitale nationale (RCN) et de trois séances en anglais, dont deux dans la RCN et une à Jasper.

Devant le succès remporté par cette formule l'année précédente, le réseau des langues officielles a tenu deux nouvelles journées thématiques en 1993-1994. Ces journées qui s'adressent aux responsables des langues officielles dans les institutions fédérales permettent à ces derniers d'échanger sur des sujets d'intérêt commun. La première journée, qui a regroupé environ 200 personnes, a eu lieu en mai 1993 et a donné aux participants l'occasion d'approfondir la question de la consultation et des langues officielles. La seconde journée, qui avait pour thème le changement au sein de la fonction publique et qui s'est déroulée en février 1994, a reçu un excellent accueil. Quelque 200 personnes y ont assisté et ont pu discuter de l'incidence de ce thème d'actualité sur les langues officielles.

Mesures de soutien

Les institutions fédérales ont recours à divers mécanismes ou mesures de soutien en vue de les aider à assurer la mise en oeuvre efficace et efficiente du programme des langues officielles. Deux de ces mécanismes, la traduction et la formation linguistique, sont en partie gérés centralement par des organismes de services communs et aident directement les institutions fédérales à s'acquitter de leurs obligations. Le troisième, la prime au bilinguisme, est géré par les institutions elles-mêmes selon les termes et les modalités définis par le Conseil du Trésor.

Formation linguistique

La formation en langue seconde demeure une mesure d'appui à la réalisation des objectifs du programme des langues officielles dans les institutions fédérales. Elle vise en effet à donner aux employés des institutions fédérales accès à une formation linguistique qui leur permet de répondre aux exigences linguistiques des postes désignés bilingues et de pouvoir ainsi assurer des services au public et aux employés ou encadrer du personnel dans les deux langues officielles, là où la législation le requiert.

Les institutions fédérales peuvent se procurer les services de formation linguistique dont ils ont besoin auprès de Formation linguistique Canada (FLC) ou de fournisseurs accrédités inscrits dans le répertoire tenu par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada³. La Commission de la fonction publique dispose de fonds spéciaux pour assurer sans frais la formation linguistique requise par les institutions fédérales afin de répondre à leurs besoins statutaires et aux besoins généraux du gouvernement en matière de langues officielles. Par contre, les institutions fédérales doivent assumer les coûts de toute autre formation linguistique dont ils ont besoin. En 1993-1994, quelque 1,8 million d'heures de formation linguistique ont été offertes pour répondre aux besoins des institutions fédérales assujetties à la *Loi sur les langues officielles* et de leurs employés (tableau 22).

En août 1993, le Secrétariat écrivait aux directeurs du personnel et aux responsables des langues officielles dans les institutions fédérales pour les informer que, suite aux modifications apportées par la *Loi sur la réforme de la fonction publique* aux muta-

³ Nouveau ministère qui regroupe des secteurs de plusieurs anciens ministères, dont Approvisionnement et Services Canada, par suite de la restructuration gouvernementale de juin 1993.

tions, il revient à l'administrateur général de prendre toutes les décisions d'ordre opérationnel en matière de langues officielles, selon les modalités fixées par le Conseil du Trésor, et de veiller en conséquence à assurer des services bilingues au public et à favoriser l'essor de milieux de travail propices à l'usage des deux langues officielles.

Traduction

La traduction est l'un des moyens utilisés pour offrir au public l'information dont il a besoin dans la langue officielle de son choix et pour fournir aux employés les documents qui leur sont nécessaires afin de s'acquitter de leurs fonctions. Il importe de préciser que les institutions doivent choisir le mode de production le plus efficace et le plus efficient, compte tenu de l'objet et du destinataire du document dans l'autre langue officielle.

Les institutions fédérales s'adressent au Bureau de la traduction⁴ pour se procurer des services de traduction que le Bureau leur assure sans frais en utilisant les ressources qui lui sont confiées à cette fin. En 1993-1994, le Bureau a traité quelque 256 millions de mots comparativement à 258 millions de mots l'année précédente.

Au cours de l'exercice considéré, le Secrétariat du Conseil du Trésor a continué de collaborer avec le Bureau de la traduction et les institutions fédérales en vue de s'assurer que les services offerts permettaient toujours aux institutions de remplir leurs obligations aux termes de la Loi et du Règlement.

Suite à l'évaluation du programme de traduction menée en 1992-1993 par le Secrétariat d'État, le Conseil du Trésor approuvait, en avril 1993, une proposition visant, d'une part, à rendre optionnels, d'ici le 1^{er} avril 1995, les services du Bureau de la traduction et, d'autre part, à transférer aux

institutions fédérales servies par le Bureau les fonds nécessaires pour répondre à leurs besoins de traduction. Dans le cadre du premier volet de cette initiative, le Bureau de la traduction doit être transformé en organisme de service spécial ou OSS⁵ fonctionnant sur la base du recouvrement des coûts, tandis que les institutions fédérales auront alors le choix de s'adresser au Bureau ou aux fournisseurs du secteur privé pour satisfaire leurs besoins en traduction. Le deuxième volet de l'initiative vise à donner aux institutions fédérales la marge de manoeuvre financière requise pour gérer leurs besoins en traduction.

Prime au bilinguisme

Instaurée pour encourager les employés fédéraux à apprendre et à utiliser l'autre langue officielle, la prime au bilinguisme n'est toutefois versée qu'aux employés qui occupent un poste désigné bilingue et qui continuent de satisfaire aux exigences linguistiques de ce poste. Il convient de préciser que les membres du groupe de la direction et de certains autres groupes clairement identifiés, tels les traducteurs, n'y ont pas droit.

Au 31 mars 1994, 62 168 employés fédéraux recevaient une prime au bilinguisme de 800 dollars par année. Le coût total de la prime versée aux employés des ministères et des organismes dont le Conseil du Trésor est l'employeur a atteint 50,9 millions de dollars en 1993-1994.

En avril 1993, le Secrétariat du Conseil du Trésor clarifiait l'incidence des changements apportés par la Commission de la fonction publique, à compter du 1^{er} avril 1993, à la période de validité des résultats aux tests d'Évaluation de langue seconde (ELS) sur le processus de confirmation de

⁴ Dans la foulée de la restructuration gouvernementale de juin 1993, le Bureau de la traduction fait maintenant partie de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

⁵ Le concept d'organisme de service spécial (OSS) vise à favoriser l'efficacité de la prestation des services et est axé sur le service à la clientèle. Les OSS jouissent d'une plus grande autonomie administrative et s'engagent en échange à atteindre des niveaux de rendement clairement établis.

la prime. Ce test a, à toutes fins pratiques, été éliminé, du fait que la période de validité des résultats est passée de cinq ans à une durée indéterminée dans le cas des employés qui ne changent pas de poste, réduisant de ce fait le fardeau de l'administration de la prime. Par suite de ces changements, le versement de la prime est maintenu tant que l'employé demeure dans son poste et que les exigences linguistiques de celui-ci ne sont pas rehaussées. Il importe de préciser que les gestionnaires sont tenus de s'assurer que les employés concernés maintiennent leurs compétences en langue seconde.

En août 1993, le Secrétariat du Conseil du Trésor avisait les administrateurs généraux, les chefs d'organismes et les premiers dirigeants des institutions fédérales concernées qu'il leur appartenait de veiller à ce que la prime au bilinguisme soit dorénavant versée aux personnes employées pour une durée déterminée de trois mois et plus, qui satisfont aux exigences linguistiques de leur poste bilingue. Cette mesure faisait suite aux modifications apportées à la définition de «fonctionnaire» dans la *Loi sur la réforme de la fonction publique* qui, depuis le 1^{er} juin 1993, considère comme fonctionnaire les personnes employées pour une durée déterminée de trois mois et plus.

Le 10 mars 1994, la Cour d'appel fédérale rendait son jugement dans l'affaire Gingras affirmant le droit des membres de la Gendarmerie royale du Canada de recevoir la prime au bilinguisme.

Coûts du programme

En 1993-1994, les coûts du programme des langues officielles dans les ministères, organismes, sociétés d'État, institutions parlementaires et Forces armées ont été de 282 millions de dollars, comparativement à 296,5 millions de dollars l'année précédente, ce qui représente une baisse de 14,5 millions de dollars ou de près de 5 p. 100 (tableau 24 et 25). En dollars constants de 1981-1982, la diminution est plus prononcée et dépasse les 6 p. 100.

Ainsi que l'indique le tableau 24, les coûts du programme en dollars courants ont régulièrement augmenté jusqu'en 1990-1991, mais ils ont par la suite amorcé une tendance à la baisse. En dollars constants de 1981-1982, les coûts du programme sont demeurés relativement stables jusqu'en 1990-1991 et ils sont depuis en diminution. La baisse observée depuis le début de la décennie en cours est vraisemblablement due à la maturation du programme et à sa rationalisation.

Le tableau 25 montre la répartition des coûts directs du programme en 1993-1994. Il s'agit essentiellement des coûts de l'administration, de la traduction, de la formation linguistique et de la prime au bilinguisme. Ce sont les coûts clairement identifiables et significatifs, directement attribuables à la mise en oeuvre du programme.

La diminution des coûts du programme en 1993-1994 est principalement attribuable à l'expiration, en mars 1993, du programme d'assistance financière aux sociétés d'État, dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions de la *Loi sur les langues officielles* relatives à la langue de travail, et à une baisse des coûts de la traduction, de la formation linguistique et de l'administration.

Pour ce qui est de la traduction, la réduction des coûts résulte en grande partie d'une coupure de 3 p. 100 du budget du Bureau de la traduction en 1993-1994. Dans le cas de la formation linguistique, ainsi que l'indique le tableau 22, il y a eu une diminution du nombre d'heures de formation et partant, des dépenses consacrées à cette mesure d'appui au programme. Il est vraisemblable que ces réductions découlent directement des mesures de compression de l'effectif dans les institutions et de la diminution des mesures de dotation.

En ce qui concerne la prime au bilinguisme, l'augmentation des coûts provient, d'une part, d'un changement de statut d'institution et, d'autre part, d'une hausse du nombre de bureaux désignés bilingues aux fins du service au public dans certaines ins-

tutions, et par conséquent du nombre de postes bilingues donnant à leur titulaire le droit de recevoir la prime au bilinguisme. La modification apportée à la définition de fonctionnaire, qui fait en sorte que la prime au bilinguisme sera dorénavant versée aux personnes employées pour une durée déterminée de trois mois ou plus, a également contribué à la hausse des coûts de la prime en 1993-1994.

Dans le cas de l'administration et de la mise en oeuvre du programme, on constate une baisse de 7,3 millions de dollars, qui est en partie attribuable aux coupures budgétaires et aux restructurations dans les institutions. La variation des coûts d'administration et de mise en oeuvre dans les ministères et organismes et dans les sociétés d'État, institutions parlementaires, Forces canadiennes et autres ministères et organismes par rapport à l'exercice précédent résulte essentiellement de changements apportés à la comptabilisation des données sur le personnel.

Comités consultatifs

Afin de l'aider à remplir son mandat en langues officielles, le Secrétariat du Conseil du Trésor peut compter sur l'appui et les avis de divers comités consultatifs, dont le Comité consultatif des ministères et organismes et le Comité consultatif des sociétés d'État.

Le **Comité consultatif des ministères et organismes sur les langues officielles** est formé de représentants d'une douzaine de ministères et organismes et se réunit en moyenne une fois tous les deux mois pour discuter de questions touchant la mise en oeuvre du programme des langues officielles. Au nombre des principaux points examinés par le Comité au cours de l'exercice considéré, il convient de mentionner l'entrée en vigueur de la seconde série de dispositions réglementaires, la révision de la composante langues officielles de la politique sur les marchés, l'incidence de la restructuration gouvernementale sur le programme, la simplification des systèmes

d'information et la formation linguistique des membres du groupe de la direction. Divers sous-comités spéciaux ont été chargés d'approfondir certaines questions, notamment en ce qui concerne les systèmes d'information et les besoins des ministères.

Le **Comité consultatif des sociétés d'État** représente toutes les sociétés d'État. Il a plus particulièrement pour mandat de favoriser la consultation sur la formulation des politiques et la mise en oeuvre du programme des langues officielles et il constitue à cet égard un important forum d'échanges. En 1993-1994, parmi les principaux thèmes traités par le Comité, figuraient la mise en oeuvre de la réglementation sur les langues officielles, le suivi du programme d'aide financière aux sociétés d'État et le projet d'élaboration d'un questionnaire sur la langue de travail.

Publications

En mars 1994, le Secrétariat du Conseil du Trésor a réédité deux de ses publications afin de répondre à la demande des employés et du public. La première s'intitule *Le service au public, moi j'embarque!/Service to the public - Getting on Board*. Il s'agit d'un dépliant sur l'offre active de services dans les deux langues officielles. La seconde publication est un tableau synoptique des principales dispositions du Règlement sur les langues officielles.

Vers la fin de l'exercice, la DLOEE diffusait, à l'intention des utilisateurs du RILO, un *Aide-mémoire* sur les diverses fonctions de ResSourceNet, le système qui regroupe les huit réseaux d'information du Secrétariat du Conseil du Trésor, dont le RILO pour les langues officielles. Cet aide-mémoire, qui vise à aider les utilisateurs à mieux circuler dans le système et à l'intérieur des réseaux, décrit entre autres les principales fonctions utilitaires du système, dont la recherche de textes, la recherche de documents et le courrier électronique.

Chapitre 3

La situation dans les institutions fédérales

Aux termes de la *Loi sur les langues officielles*, le président du Conseil du Trésor doit rendre compte de l'état des programmes de langues officielles au sein des institutions fédérales. Le présent chapitre brosse donc le tableau de la situation des langues officielles dans les institutions fédérales en ce qui concerne le service au public, la langue de travail et la participation équitable pour l'exercice 1993-1994. Le lecteur est invité à se reporter à l'annexe statistique pour obtenir de plus amples renseignements sur chacun de ces trois volets du programme.

Rôles du Conseil du Trésor et de son Secrétariat

La *Loi sur les langues officielles* confère un mandat bien précis au Conseil du Trésor en matière de langues officielles puisqu'elle le charge de l'élaboration et de la coordination générales des politiques et programmes fédéraux relatifs au service au public, à la langue de travail et à la participation équitable dans les institutions fédérales¹.

Responsabilités aux termes de la Loi

Dans le cadre de ce mandat, le Conseil du Trésor doit notamment s'assurer que les institutions fédérales respectent leurs obligations en matière de langues officielles, évaluer l'efficacité des programmes et politiques et rendre compte au Parlement de l'état des langues officielles dans les institutions fédérales. Le Conseil du Trésor est donc un intervenant clé dans la gestion du

programme des langues officielles. Pour remplir ce mandat, il bénéficie de l'aide de son Secrétariat, et plus particulièrement de la Direction des langues officielles et de l'équité en emploi.

Outils d'évaluation

Bien qu'il revienne au président du Conseil du Trésor de répondre de l'application des parties de la *Loi sur les langues officielles* relatives au service au public, à la langue de travail et à la participation équitable, il incombe à chaque institution fédérale de veiller à la mise en oeuvre de ces trois volets du programme dans sa sphère de compétence et d'en faire rapport chaque année au Secrétariat du Conseil du Trésor.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor évalue donc l'efficacité du programme dans les institutions fédérales concernées, plus particulièrement en ce qui concerne le service au public, la langue de travail et la participation équitable, de manière à dresser un tableau représentatif de la situation des langues officielles et du bilinguisme institutionnel. Pour ce faire, le Secrétariat recourt à un éventail d'outils d'évaluation dont les principaux sont décrits ci-après.

- **Le système d'information sur les langues officielles (SILO).** – Comme son nom l'indique, le SILO rassemble des données essentiellement quantitatives sur divers aspects des langues officielles. Alimenté par les institutions fédérales qui y entrent l'information demandée, par exemple sur les postes bilingues, les niveaux de compétence linguistique exigés et la situation linguistique de leurs titulaires, le SILO permet d'obtenir une image relativement précise de la situation des langues officielles dans une institution donnée ou dans l'ensemble des institutions. La majeure partie des données figurant dans les tableaux présentés en annexe ont d'ailleurs été compilées à partir de l'information recueillie par le SILO.

¹ La mission du Conseil du Trésor englobe toutes les institutions fédérales, ainsi que des organismes privés tels Air Canada et les administrations aéroportuaires locales qui ont des obligations en matière de langues officielles en vertu d'autres lois fédérales. Les seules institutions qui ne relèvent pas de sa compétence, bien qu'ayant des obligations aux termes de la Loi, sont les institutions parlementaires, soit le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement.

- **Les rapports annuels de gestion produits dans le cadre des protocoles d'entente et des accords conclus entre le Conseil du Trésor et les ministères et organismes et les sociétés d'État respectivement.** – Tel que mentionné au chapitre précédent, ces rapports font état des progrès accomplis durant l'exercice, des mesures prises pour corriger au besoin la situation et des activités entreprises aux termes des protocoles et accords. Ces rapports auxquels s'ajoutent ceux de la Commission de la fonction publique et du Commissariat aux langues officielles, ainsi que les rapports de vérification interne et les études spéciales ponctuelles, permettent au Conseil du Trésor d'évaluer dans quelle mesure chaque institution s'est conformée aux dispositions de la Loi et du Règlement et a respecté ses engagements.
- **La consultation des cadres supérieurs et des responsables des langues officielles dans les institutions fédérales.** – La consultation permet non seulement de suivre l'application du Règlement et des politiques, mais également d'apporter des améliorations à la gestion du programme et de tenir compte des préoccupations et suggestions des gestionnaires. Cette consultation bénéficie de l'existence du Réseau d'information des langues officielles (RILO), qui favorise les échanges et le dialogue à l'intérieur de la collectivité fédérale des langues officielles.

Tendances en 1993-1994

La situation des langues officielles dans les institutions fédérales en 1993-1994 peut être qualifiée de satisfaisante et elle continue d'enregistrer des progrès sur divers plans. Par suite de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires, l'infrastructure du programme a été renforcée et consolidée et les institutions ont généralement mis en place les mesures et mécanismes requis pour s'acquitter de leurs obligations.

Dans la fonction publique, le nombre de postes bilingues n'a pratiquement pas changé par rapport à l'exercice précédent tant en valeur absolue qu'en proportion du nombre total de postes (tableau 1). Les principales variations se situent au niveau de la répartition régionale des postes bilingues, en particulier dans l'Ouest et le Nord du Canada, dans la région de la Capitale nationale (RCN) et au Québec. Indicateur, entre autres, de la capacité bilingue de l'ensemble des institutions, le bassin d'employés bilingues demeure important et, au 31 mars 1994, il dépassait de plus de 15 p. 100 le nombre de postes bilingues (tableau 2). Il y a lieu à cet égard de préciser que la grande majorité (près de 90 p. 100) des personnes constituant le bassin d'employés bilingues possédaient une capacité allant d'intermédiaire à supérieure dans leur langue seconde.

Pour sa part, la répartition des postes bilingues par région fait état de légères variations dans certaines régions par rapport à l'exercice précédent (tableau 3). Le principal changement touche le Québec (RCN exclue) où la proportion de postes bilingues est tombée de 54 p. 100 en 1992-1993 à 52 p. 100 en 1993-1994, alors que le nombre total de postes augmentait de près de 4 p. 100 durant la même période. Par contre, dans l'Ouest et le Nord du Canada, le nombre de postes bilingues a crû, tant en valeur absolue qu'en termes relatifs, puisqu'il est passé de 1 733 postes, ou 3 p. 100 du nombre total de postes, à 1 828 postes ou 4 p. 100 du nombre total de postes dans cette région. Les autres changements sont survenus dans la RCN et à l'étranger où des augmentations de 1 et 3 p. 100 respectivement ont été enregistrées. Il convient toutefois de préciser que la variation dans le cas de l'étranger concerne la capacité linguistique des titulaires plutôt que les postes, étant donné que les exigences linguistiques de ceux-ci sont déterminées à partir des compétences linguistiques des titulaires.

La situation linguistique des titulaires de postes bilingues dans la fonction publique a continué d'enregistrer des progrès puisque 90 p. 100 d'entre eux répondaient aux exigences linguistiques de leur poste bilingue, comparativement à 88 p. 100 l'exercice précédent (tableau 4). Fait également significatif, les titulaires de postes bilingues exemptés de satisfaire aux exigences linguistiques de leur poste ont continué de diminuer en nombre et en pourcentage sous l'effet surtout de la réduction du nombre d'employés se prévalant d'une exemption pour raisons d'âge et de longs états de service. En outre, le nombre d'employés devant satisfaire aux exigences linguistiques de leur poste bilingue a maintenu sa tendance à la baisse, chutant de près de 20 p. 100 en deux ans.

Pour ce qui est de chacun des trois volets du programme des langues officielles, soit le service au public, la langue de travail et la participation, des améliorations sont à noter dans les deux premiers cas à l'échelle de la fonction publique. En effet, le nombre de titulaires de postes bilingues affectés tant au service au public qu'aux services internes et à la supervision qui satisfaisaient aux exigences linguistiques de leur poste bilingue a continué d'augmenter en termes absolus et relatifs. Pour sa part, la participation a conservé ses acquis dans l'ensemble de la fonction publique.

Dans les sociétés d'État, les Forces armées, la Gendarmerie royale du Canada et les organismes dont le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur, les taux de participation sont aussi demeurés stables et à des niveaux satisfaisants, comparables à ceux observés dans la fonction publique. Dans la Gendarmerie royale du Canada, la participation des francophones s'établit à 19 p. 100, ce qui s'explique surtout du fait que plus de la moitié de l'effectif de la Gendarmerie est en poste dans l'Ouest et dans le Nord du Canada (tableau 18).

Service au public

Au 31 mars 1994, la majorité des dispositions du Règlement sur les langues officielles relatives à la «demande importante» et toutes celles concernant la «vocation du bureau» étaient en vigueur, et les bureaux des institutions fédérales assujetties à la législation sur les langues officielles avaient dans l'ensemble pris les mesures requises pour s'y conformer.

Dans la fonction publique, 90 p. 100 des titulaires de postes bilingues appelés à servir le public, soit 38 646 des 42 814 employés affectés à cette fonction, satisfaisaient aux exigences linguistiques de leur poste. Il s'agit d'une amélioration tant en pourcentage qu'en chiffres absolus, par rapport à 1992-1993.

Les progrès sont encore plus marqués lorsque l'on considère que plus de 95 p. 100 de ces postes exigent des niveaux de compétence en langue seconde allant d'intermédiaire à supérieur (tableau 7). Plus précisément, le nombre de postes bilingues exigeant une capacité linguistique supérieure a augmenté de près de 18 p. 100 en l'espace de deux ans alors que durant la même période, le nombre de postes bilingues requérant une capacité intermédiaire ou minimum ne cessait de baisser en chiffres tant réels que relatifs.

Tant les ministères et organismes que les sociétés d'État ont lancé un certain nombre d'initiatives en vue d'être en mesure d'offrir aux Canadiens et aux Canadiennes des services dans la langue officielle de leur choix. Il y a lieu à cet égard de souligner l'organisation et la tenue de plusieurs cours de langues, notamment pour l'accueil téléphonique, ou encore la publication par certaines institutions de la liste de leurs bureaux tenus de servir le public dans les deux langues officielles. En tant qu'initiative fédérale-provinciale appelée à se reproduire ailleurs au pays, la création d'un Centre des

services aux entreprises Canada-Colombie-Britannique à Vancouver revêt aussi un intérêt particulier du fait que des efforts conjoints ont été déployés par les deux paliers de gouvernement, et qu'il a été tenu compte notamment de la dimension «langues officielles» du service au public.

Un autre projet digne de mention est celui lancé par une institution fédérale dans l'Est du pays, qui consistait à permettre à certains de ses employés de suivre à plein temps des cours de langue seconde pendant les mois d'inactivité maritime. Le projet-pilote a nécessité la collaboration des syndicats, des centres d'emploi et des associations minoritaires de langue officielle dans la région et a permis à l'institution concernée de mieux servir le public dans la langue officielle de son choix.

Langue de travail

La *Loi sur les langues officielles* prévoit que, dans la région de la Capitale nationale et dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail, les milieux de travail soient propices à l'usage effectif des deux langues officielles et permettent aux employés d'utiliser à leur choix l'une ou l'autre de ces deux langues. Cela signifie que dans ces régions, les instruments de travail d'usage courant et généralisé et les services personnels et centraux doivent être disponibles dans les deux langues officielles, que les employés doivent être supervisés dans les deux langues officielles là où cela est indiqué, que la haute direction doit pouvoir fonctionner dans les deux langues officielles, et que l'acquisition de biens et services de technologies de l'information d'usage courant et généralisé doit se faire dans les deux langues officielles.

La Loi dispose en outre qu'ailleurs au Canada, la situation des deux langues officielles en situation minoritaire bénéficie d'un traitement comparable d'une région unilingue à l'autre, c'est-à-dire qu'une même institution fédérale ayant des bureaux dans diverses régions doit veiller à ce que ses

employés anglophones, dans une région où prédomine le français, soient traités de la même façon que ses employés francophones dans une région où l'anglais prédomine.

Bien que la situation ne soit pas idéale à tous les endroits, elle a dans l'ensemble continué d'enregistrer des progrès certains. Ainsi, le nombre de titulaires de postes bilingues chargés de fournir des services internes, c'est-à-dire des services personnels comme la paye et des services centraux tels que les bibliothèques, qui satisfont aux exigences linguistiques de leur poste a augmenté en termes réels et relatifs (tableau 8). Parallèlement, le nombre d'employés exemptés de satisfaire aux exigences de leur poste bilingue et le nombre d'employés devant y satisfaire ont continué de décroître puisqu'ils ne représentent plus que 11,5 p. 100 de l'ensemble des titulaires de postes bilingues assignés aux services internes comparativement à 14,5 p. 100 en 1991-1992, soit une baisse de plus de 20 p. 100 en deux ans.

En ce qui concerne la surveillance, les améliorations ont été sensibles en 1993-1994, reflétant en cela l'importance que la Loi et les institutions fédérales reconnaissent à ce facteur dans la création et le maintien de milieux propices à l'usage des deux langues officielles. En proportion de l'ensemble des titulaires de poste de surveillance bilingue, le nombre de superviseurs qui satisfaisaient aux exigences linguistiques de leur poste a progressé de deux points de pourcentage par rapport à l'année précédente et s'établissait à 86 p. 100 en 1993-1994 (tableau 10). Cette hausse est en partie attribuable à la baisse en nombre et en pourcentage des titulaires qui ne satisfaisaient pas encore aux exigences linguistiques de leur poste bilingue ou qui bénéficiaient d'une exemption, et elle doit être considérée en regard d'une diminution de 3,6 p. 100 du nombre total de postes bilingues de surveillance. Par contre, les niveaux de compétence linguistique de ces postes ont continué dans l'ensemble d'être plus élevés, puisque la proportion de postes

exigeant un niveau de compétence supérieur est passé de 22 p. 100 à 24 p. 100, ce qui signifie que près du quart de ces postes exigeaient une connaissance supérieure de la langue seconde (tableau 11). Enfin, il convient de souligner que près de 98 p. 100 des postes de surveillance bilingues requéraient, au 31 mars 1994, un niveau de compétence linguistique allant d'intermédiaire à supérieur.

Le Conseil du Trésor est conscient du rôle important que joue la haute direction au niveau de la langue de travail et de son leadership en la matière. C'est pourquoi il demandait aux institutions fédérales, en 1987, de prendre les mesures appropriées pour que, dans les régions bilingues, les titulaires de postes bilingues du groupe de la direction atteignent le niveau CBC, soit le niveau C pour la compréhension de l'écrit, le niveau B pour l'expression écrite et le niveau C pour l'interaction orale, d'ici le 31 mars 1998². La politique actuelle des langues officielles touchant le groupe de la direction reflète d'ailleurs cette décision.

Cette politique stipule en outre que, dans les régions bilingues, les postes du groupe de la direction doivent normalement être identifiés bilingues, au moins au niveau de compétence linguistique B. Au 31 mars 1994, 85 p. 100 des titulaires de ces postes répondaient aux exigences linguistiques de leur poste bilingue. Des 2 264 titulaires de postes bilingues du groupe de la direction dans les régions bilingues, 1 179 ou 52 p. 100 d'entre eux avaient atteint le niveau CBC au 31 mars 1994, comparative-ment à 49 p. 100 un an plus tôt. Ce pourcentage passe à plus de 56,2 p. 100 lorsque l'on fait abstraction des personnes exemptées. L'objectif de 1998 demeure donc atteignable, notamment lorsque l'on considère que le nombre d'inscriptions de membres du groupe de la direction à des cours de formation linguistique a presque doublé entre 1992 et 1993. Ces progrès sont d'autant plus

² Voir les «Notes et définitions techniques» figurant après les tableaux pour la définition des niveaux de capacité linguistique.

significatifs que l'effectif du groupe de la direction a augmenté de plus de 70 p. 100 en 1991, donc après l'établissement de l'objectif visé pour 1998, suite à l'entrée des gestionnaires supérieurs (groupe SM) dans le groupe de la direction.

En 1993-1994, les sociétés d'État ont complété l'élaboration d'un questionnaire qui les aidera à déterminer si elles procurent à leurs employés des régions bilingues un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles. Elles ont également perfectionné le système de correction des épreuves d'interaction orale en langue seconde de leurs employés qui ont suivi une formation linguistique. Une institution a mis sur pied un cours sur la conduite de réunions en français à l'intention de ses employés anglophones, qui permet aux participants non seulement d'approfondir leur maîtrise des techniques de conduite de réunions, mais également de pratiquer l'autre langue officielle, tandis qu'une autre a conçu un programme visant à promouvoir l'utilisation du français comme langue de travail dans le domaine des technologies de communication.

Participation équitable

Dans l'ensemble, la participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise dans les institutions fédérales tend à refléter la présence au Canada des deux collectivités de langue officielle.

Dans la fonction publique, elle s'établit en effet à 28 p. 100 et 72 p. 100 dans le cas des francophones et des anglophones respectivement (tableau 12), ce qui reflète dans l'ensemble leur présence au sein de la population canadienne. Par région, la participation au sein de la fonction publique est également équitable et reflète généralement l'importance de l'effectif des collectivités de langue officielle minoritaire (tableau 13). Au Québec, la participation des anglophones demeure néanmoins faible avec 5 p. 100 de l'effectif qui y est en poste.

Par catégorie professionnelle, la participation dans la fonction publique est demeurée stable (tableau 14). Les seuls changements notables sont survenus dans la catégorie de la gestion, où la participation des francophones a légèrement remonté pour s'établir à 23 p. 100, et dans la catégorie de l'exploitation, où la participation des anglophones a atteint 78 p. 100 après s'être stabilisée aux alentours de 75 p. 100 au cours des dernières années.

Dans les sociétés d'État et les organismes privés assujettis à la *Loi sur les langues officielles*, les taux de participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise s'établissaient à 25 p. 100 et 72 p. 100 respectivement en 1993. Ils témoignent d'une participation satisfaisante et stable depuis quelques années. Celle-ci continue aussi d'être équitablement répartie tant par région que par catégorie professionnelle (tableaux 15 et 16). Il en est de même dans les autres organismes dont le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur (tableau 17), dans la Gendarmerie royale du Canada (tableaux 18 et 19) et dans les Forces armées (tableau 20).

Ainsi que l'indique le tableau 21, dans l'ensemble des organismes assujettis à la *Loi sur les langues officielles*, les taux de participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise demeurent stables et équitables avec des taux de 26 p. 100 et 73 p. 100 respectivement.

Conclusion

Dans l'ensemble, le programme des langues officielles dans les institutions fédérales et ses trois composantes se portent bien et témoignent d'une saine gestion. Comme pour tout programme de cette envergure et de cette importance, la situation n'est pas parfaite. Des ajustements sont nécessaires et devront se faire. Les infrastructures législative et administrative sont en place et le programme arrive à maturité.

Les institutions fédérales mettent activement en oeuvre le programme ainsi que le montrent les initiatives prises sur divers plans : mise sur pied de formules souples de cours de langue internes afin de permettre aux employés de maintenir à jour leur connaissance de l'autre langue officielle, raccordement électronique des services de traduction aux réseaux de communication interne de certaines institutions, tenue de séances de sensibilisation aux divers aspects du programme à l'intention des employés et des gestionnaires, création d'un centre de ressources linguistiques dans un ministère, ou encore conseils et aide en vue de s'assurer de la qualité des documents dans les deux langues officielles.

Pour sa part, le Conseil du Trésor entend continuer de porter une attention accrue aux résultats et de surveiller l'application du programme, tout en fournissant aux institutions l'orientation et la coordination générales dont elles ont besoin. Il veillera ainsi à ce que les améliorations requises se matérialisent et à ce que des progrès continuent d'être enregistrés non seulement pour ce qui est des objectifs du programme, mais également en ce qui concerne l'efficacité et l'efficience de sa mise en oeuvre. De cette façon, le gouvernement s'assurera que, partout où la législation le prévoit, les Canadiens d'expression tant française qu'anglaise reçoivent de leurs institutions fédérales des services de qualité dans la langue officielle de leur choix. En outre, il veillera à ce que les employés des institutions assujetties à la *Loi sur les langues officielles* puissent travailler dans la langue officielle de leur choix et à ce que les Canadiens des deux groupes linguistiques bénéficient de chances égales d'emploi et d'avancement au sein des institutions fédérales.

Annexe statistique

On trouvera ci-après une série de tableaux qui fournissent une appréciation quantitative de la situation dans les institutions fédérales, ainsi qu'une description des données et de leurs sources.

Des notes et des définitions figurent à la fin de cette section afin de faciliter la compréhension des différents tableaux.

Liste des tableaux

Fonction publique

1. Exigences linguistiques des postes
2. Postes bilingues et bassin d'employés bilingues
3. Exigences linguistiques des postes, par région
4. Postes bilingues : situation linguistique des titulaires
5. Postes bilingues : niveaux requis en langue seconde
6. Service au public : postes bilingues, situation linguistique des titulaires
7. Service au public : postes bilingues, niveaux requis en langue seconde
8. Services internes : postes bilingues, situation linguistique des titulaires
9. Services internes : postes bilingues, niveaux requis en langue seconde
10. Surveillance : postes bilingues, situation linguistique des titulaires
11. Surveillance : postes bilingues, niveaux requis en langue seconde
12. Participation des francophones et des anglophones
13. Participation par région
14. Participation par catégorie professionnelle

Sociétés d'État et organismes privés assujettis à la *Loi sur les langues officielles*

15. Participation par région des francophones et des anglophones
16. Participation des francophones et des anglophones par catégorie professionnelle

Autres organismes dont le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur

17. Participation des francophones et des anglophones par catégorie professionnelle dans les organismes dont le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur.

Gendarmerie royale du Canada

18. Participation par région des membres francophones et anglophones
19. Participation par catégorie professionnelle

Défense nationale

20. Participation par région des francophones et des anglophones dans les Forces canadiennes

Ensemble des organismes assujettis à la *Loi sur les langues officielles*

21. Participation des anglophones et des francophones

Formation linguistique et traduction

22. Formation linguistique (toutes sources)
23. Traduction en langues officielles

Ensemble des institutions fédérales

24. Coûts du programme des langues officielles à l'intérieur des institutions fédérales
25. Coûts du programme des langues officielles à l'intérieur des institutions fédérales par fonction

Sources des données

La majeure partie des informations contenues dans les tableaux statistiques présentés dans les pages suivantes sont tirées du Système d'information sur les langues officielles (SILO). Ce dernier, qui est alimenté par les institutions fédérales, comporte deux composantes. La première comprend des données sur les institutions fédérales dont le Conseil du Trésor est l'employeur, c'est-à-dire, les ministères et les organismes qui sont énumérés à la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (LRTFP). Il convient de noter que les Forces armées canadiennes (personnel militaire) et les membres de la Gendarmerie royale du Canada ne sont pas visés par la LRTFP. La deuxième composante contient des données sur les sociétés d'État, le personnel militaire des Forces armées et les autres organismes dont le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur. Enfin, le SILO ne comporte pas de données sur les personnes embauchées pour une période de moins de trois mois.

De façon générale, l'année de référence des données présentées dans les tableaux statistiques correspond à l'année financière du gouvernement qui couvre la période du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année civile suivante. Le cas échéant, les notes accompagnant chaque tableau fournissent des précisions sur les sources, les dates, etc.

Interprétation des données

L'interprétation des tableaux est sujette à certaines réserves. Si les données statistiques présentent une vue d'ensemble de toutes les institutions fédérales, elles ne doivent pas pour autant être considérées dans l'absolu. Il faut en effet tenir compte de l'incidence sur les données de plusieurs variables, parmi lesquelles figurent la diversité des mandats de chaque institution, la clientèle servie et l'emplacement des différents bureaux. Bien que la participation

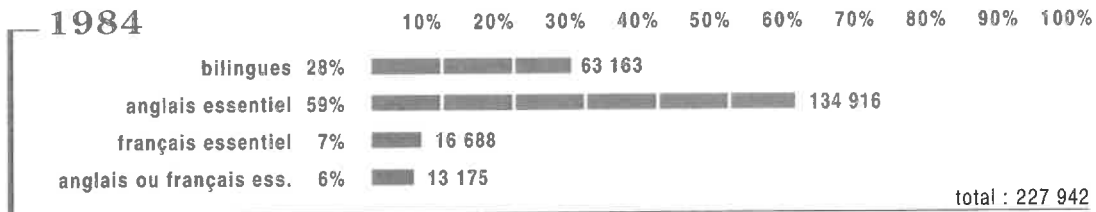
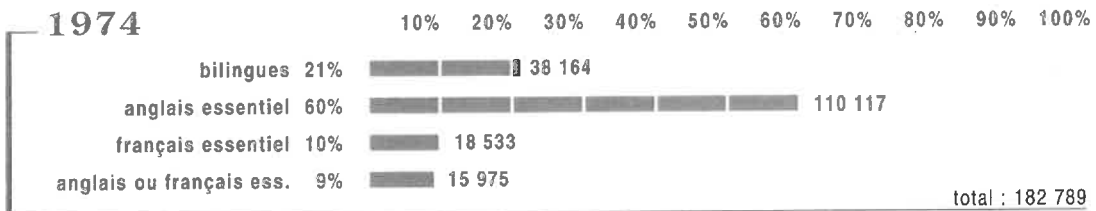
des francophones dans l'Ouest et le Nord du Canada ne représente que 2 p. 100 de l'effectif en poste dans cette région, cela ne signifie pas que les francophones y sont sous-représentés. Leur participation dépend en effet de l'emplacement, par exemple, des bureaux et du public qu'ils servent. Par ailleurs, en raison de la diversité des activités du gouvernement fédéral, il est difficile d'isoler chaque variable et de la pondérer afin de lui conférer une validité applicable à l'ensemble des institutions.

Validité des données

Les données sur les langues officielles qui figurent dans le SILO proviennent des ministères et des organismes, lesquels ont l'obligation de les tenir à jour. Par ailleurs, ces données ont dû être modifiées au cours des années, notamment pour les raisons suivantes :

- la création ou la dissolution de certains ministères et organismes;
- la transformation de certains ministères en sociétés d'État (par exemple, la Société canadienne des postes);
- la modification des sources des données; depuis 1987, les données touchant les employés sont tirées des systèmes de Paie/Titulaires;
- les changements apportés à la sélection de la population incluse dans les données du SILO;
- les modifications apportées aux tests d'évaluation des compétences linguistiques utilisés par la Commission de la fonction publique.

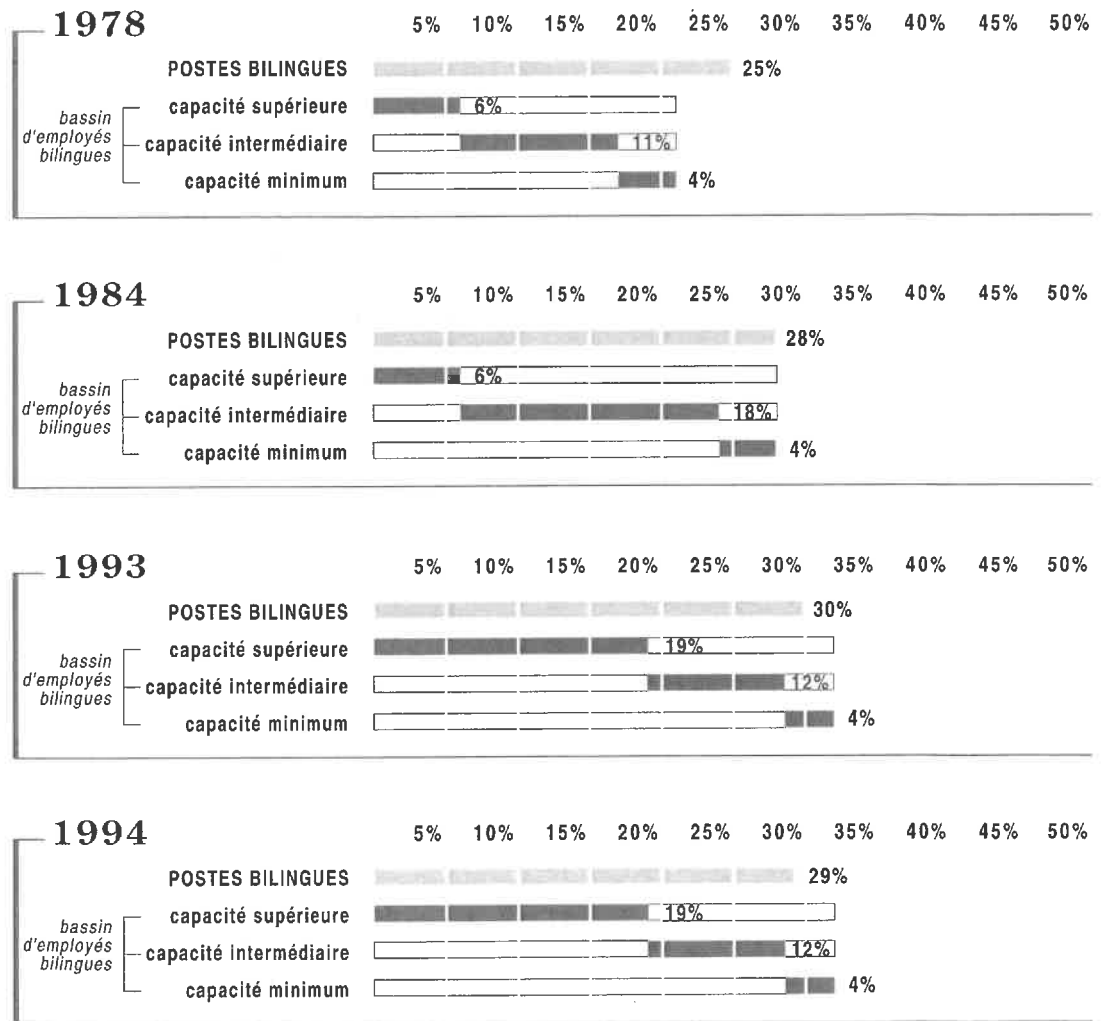
Tableau 1

Exigences linguistiques des postes
dans la fonction publique

données du SILO

Tableau 2

Postes bilingues et bassin d'employés bilingues dans la fonction publique

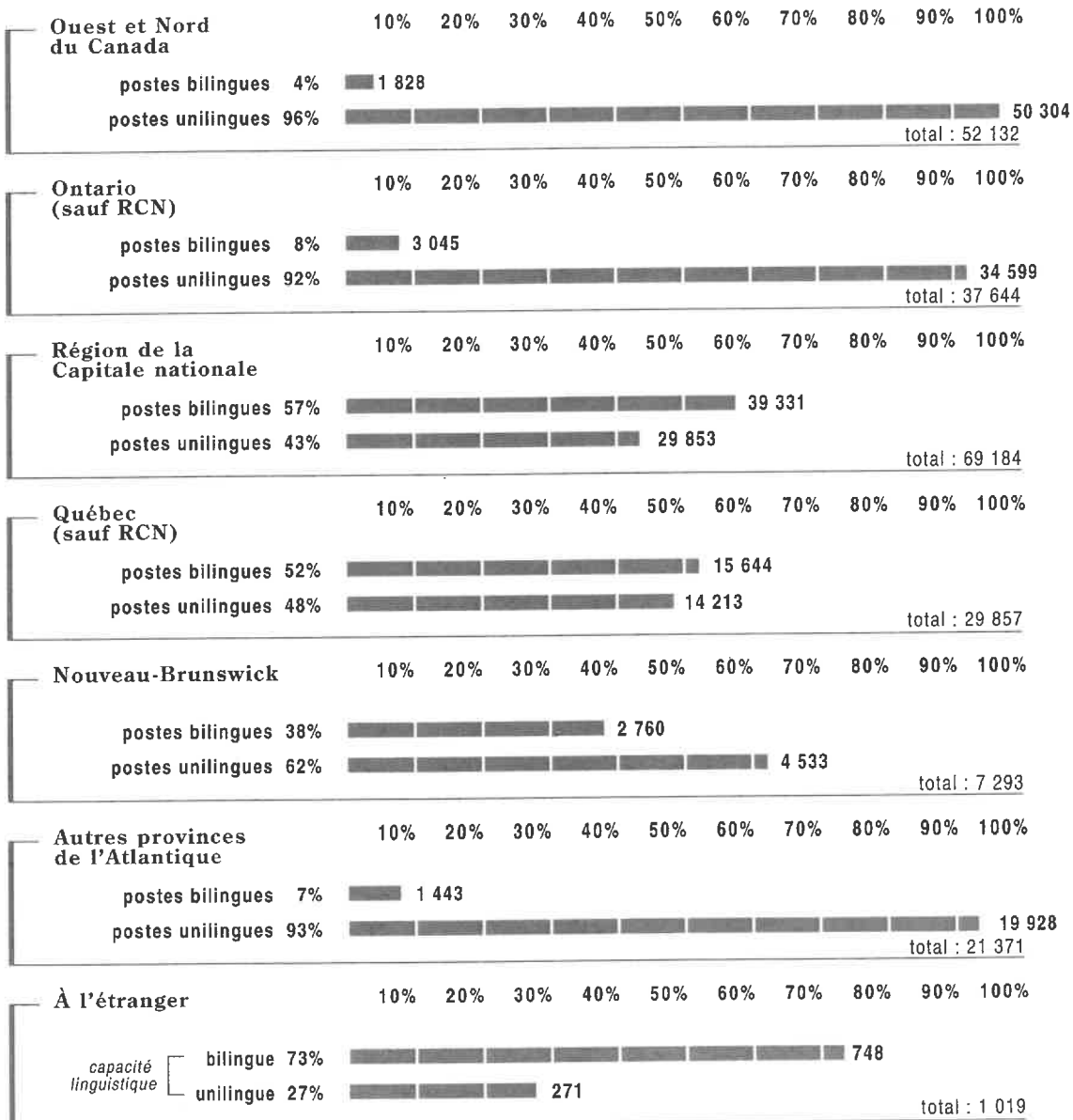


données du SILO

Tableau 3

Exigences linguistiques des postes dans la fonction publique

Par région
au 31 mars 1994

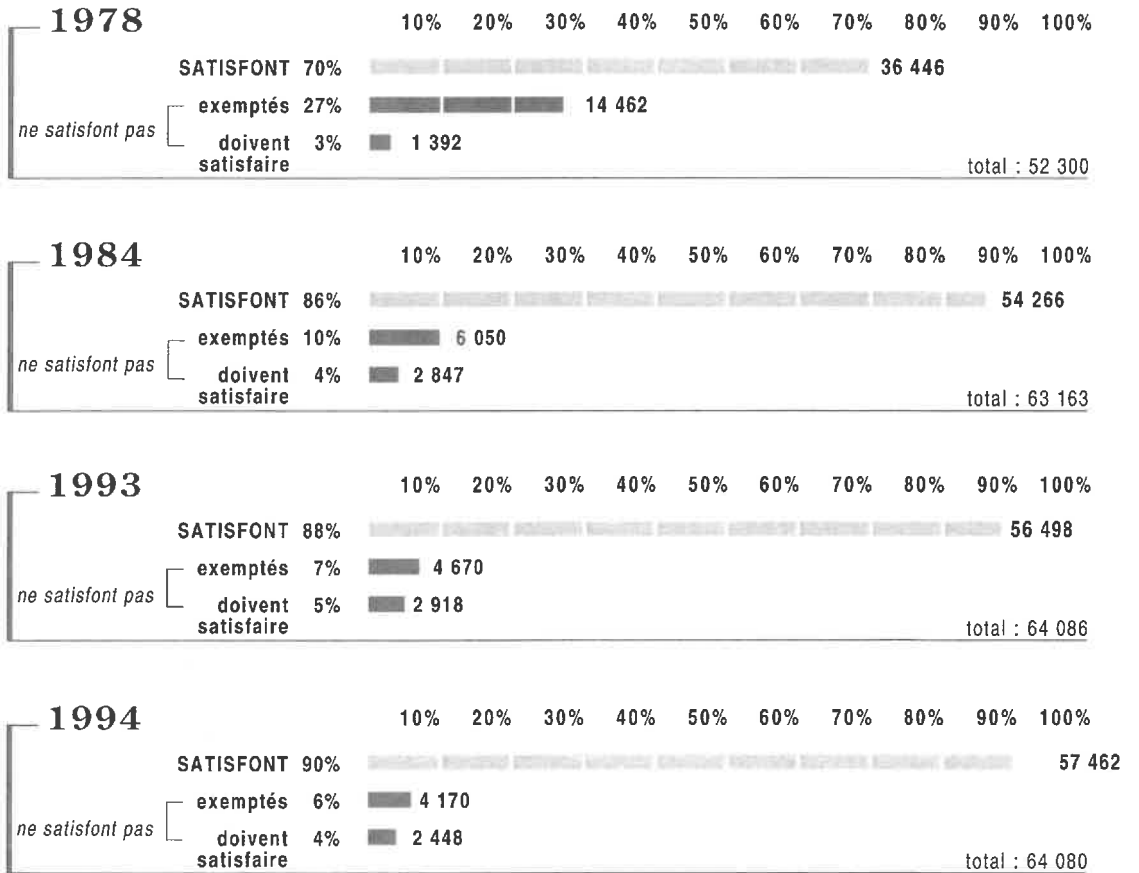


données du SILO

Tableau 4

Postes bilingues dans la fonction publique

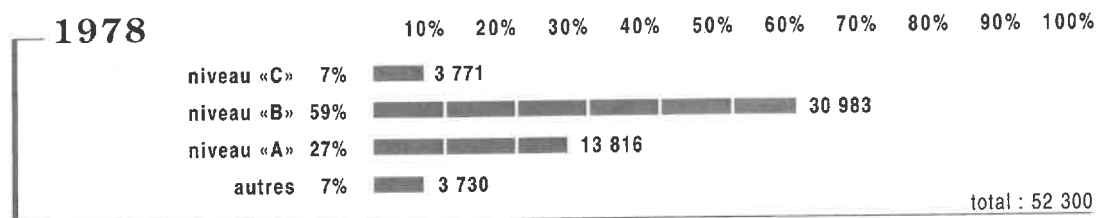
Situation linguistique des titulaires



données du SILO

Tableau 5**Postes bilingues dans la fonction publique**

Niveaux requis en langue seconde

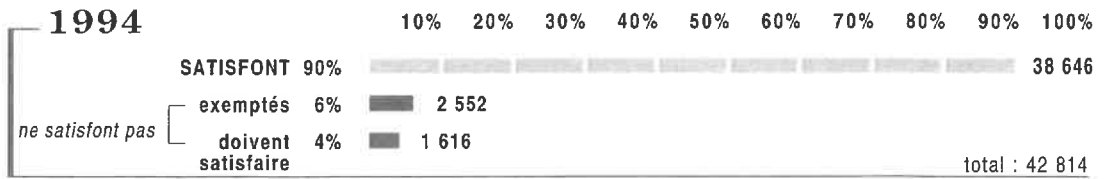


données du SILO

Tableau 6

Service au public — Fonction publique

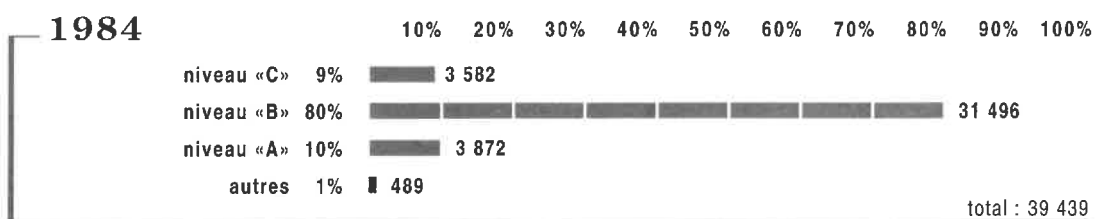
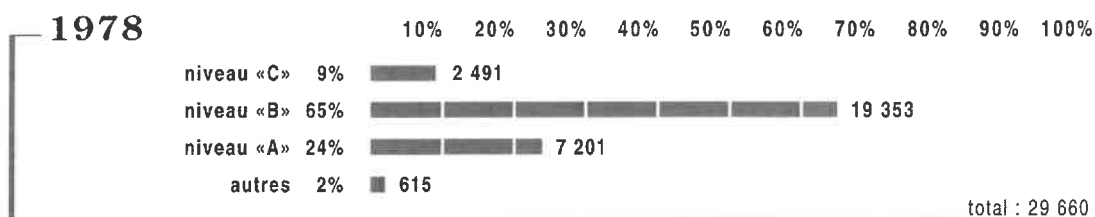
Postes bilingues,
situation linguistique des titulaires



données du SILO

Tableau 7**Service au public — Fonction publique**

Postes bilingues,
niveaux requis en langue seconde

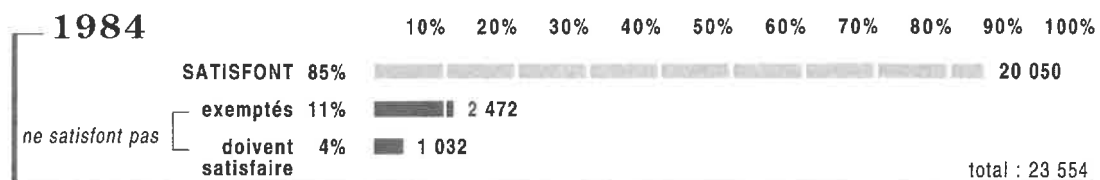


données du SILO

Tableau 8

Services internes — Fonction publique

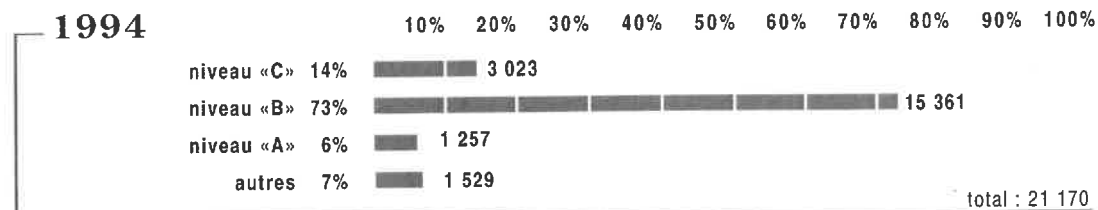
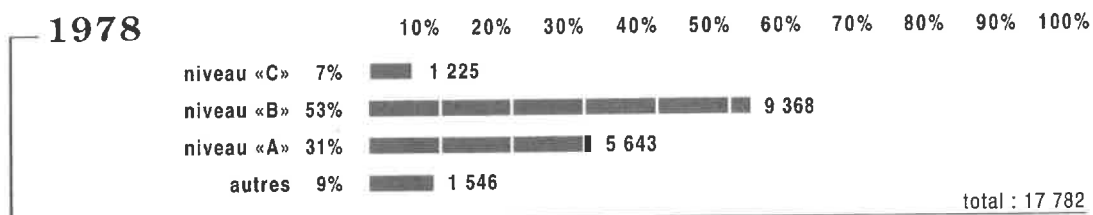
Postes bilingues,
situation linguistique des titulaires



données du SILO

Tableau 9**Services internes — Fonction publique**

Postes bilingues,
niveaux requis en langue seconde

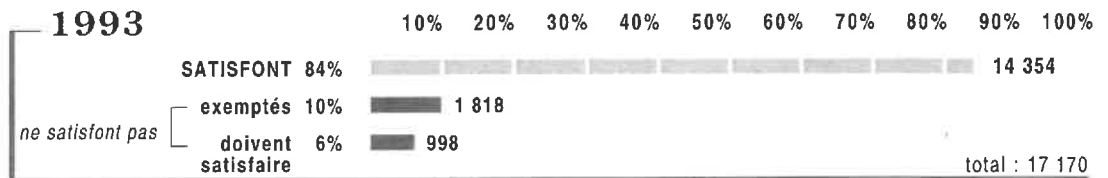
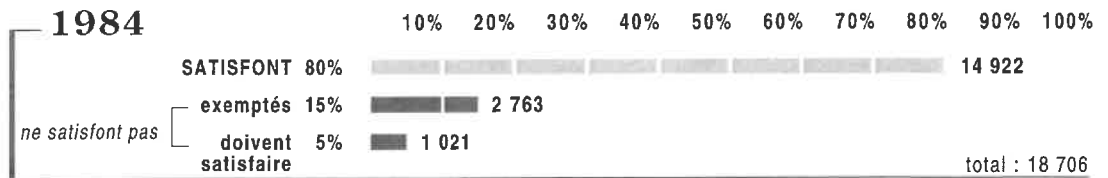
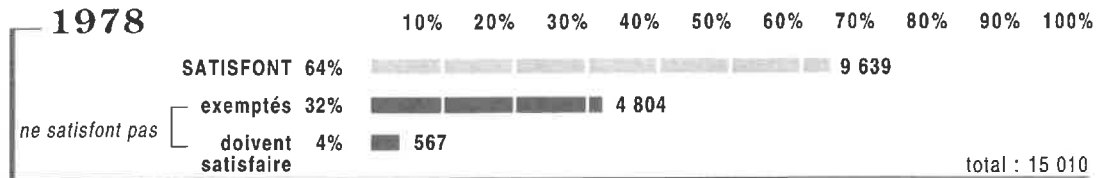


données du SILO

Tableau 10

Surveillance — Fonction publique

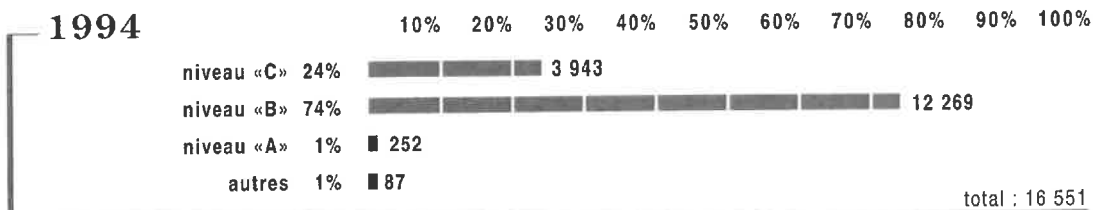
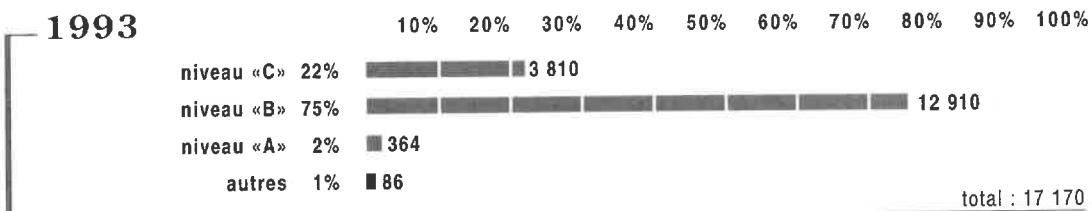
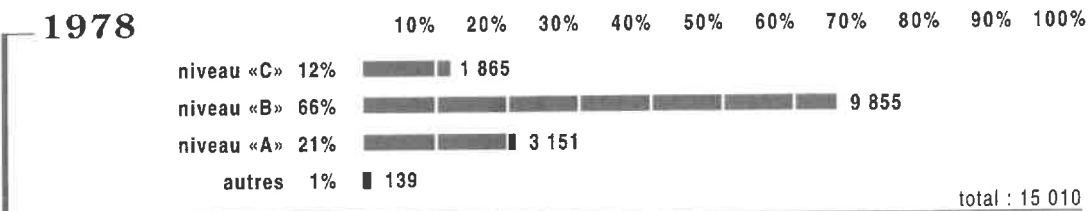
Postes bilingues,
situation linguistique des titulaires



données du SILO

Tableau 11**Surveillance — Fonction publique**

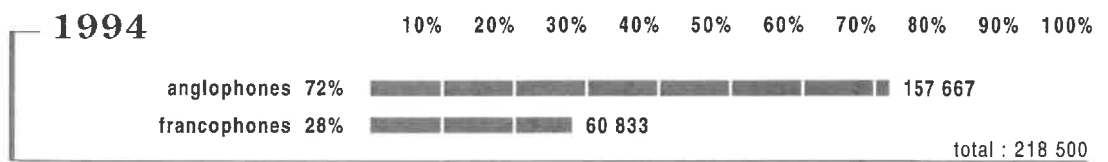
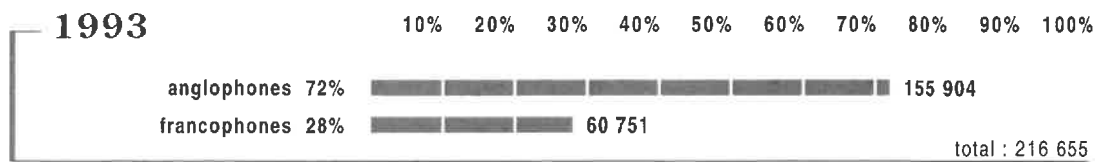
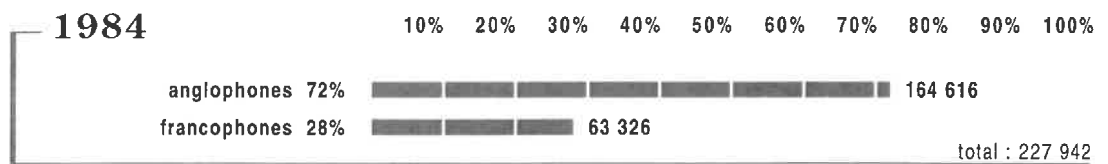
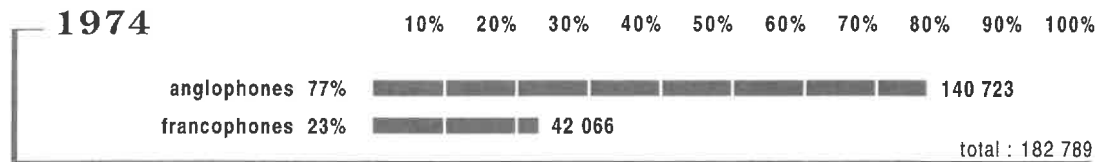
Postes bilingues,
niveaux requis en langue seconde



données du SILO

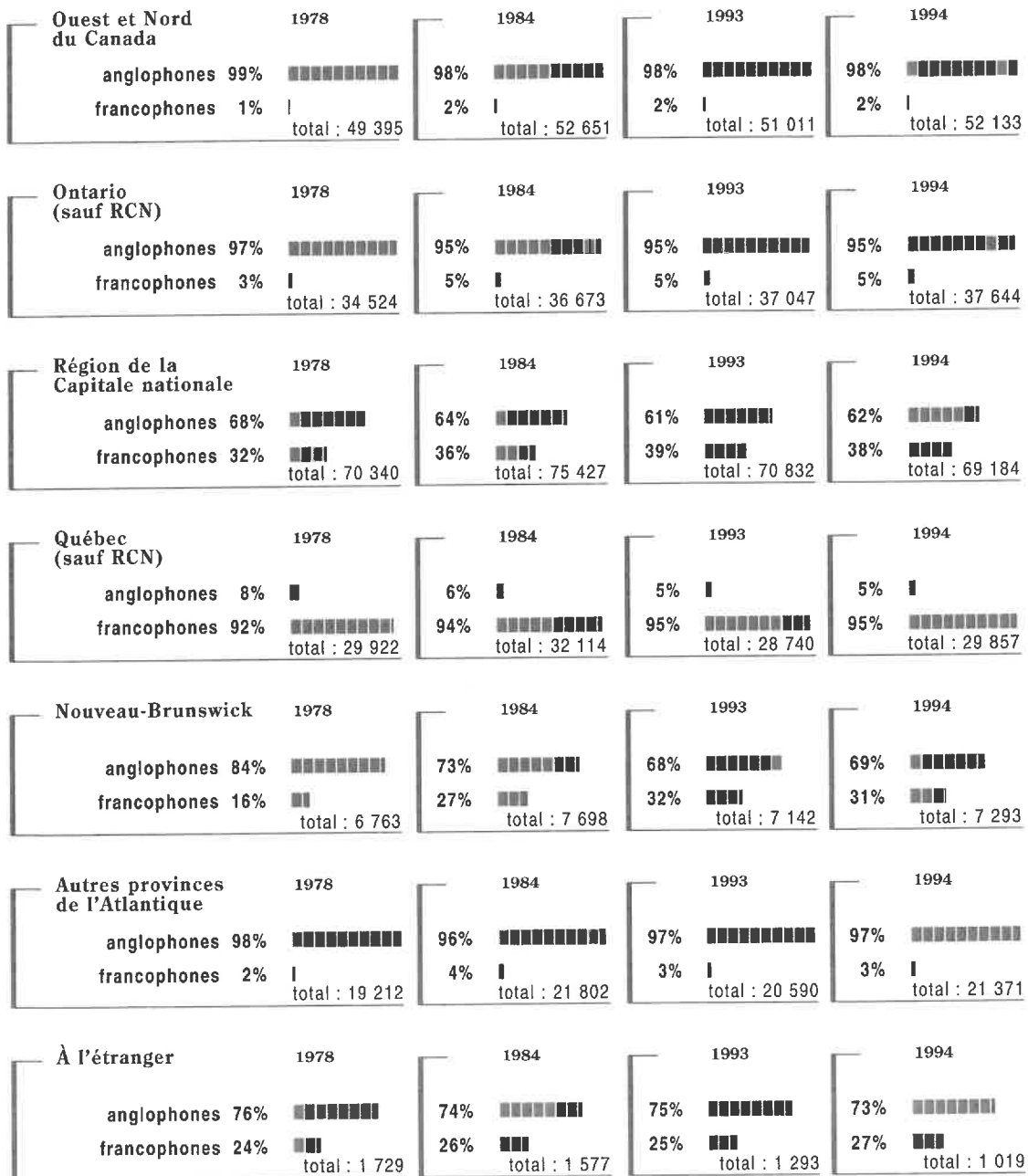
Tableau 12

**Participation des anglophones
et des francophones dans la
fonction publique**



données du SILO

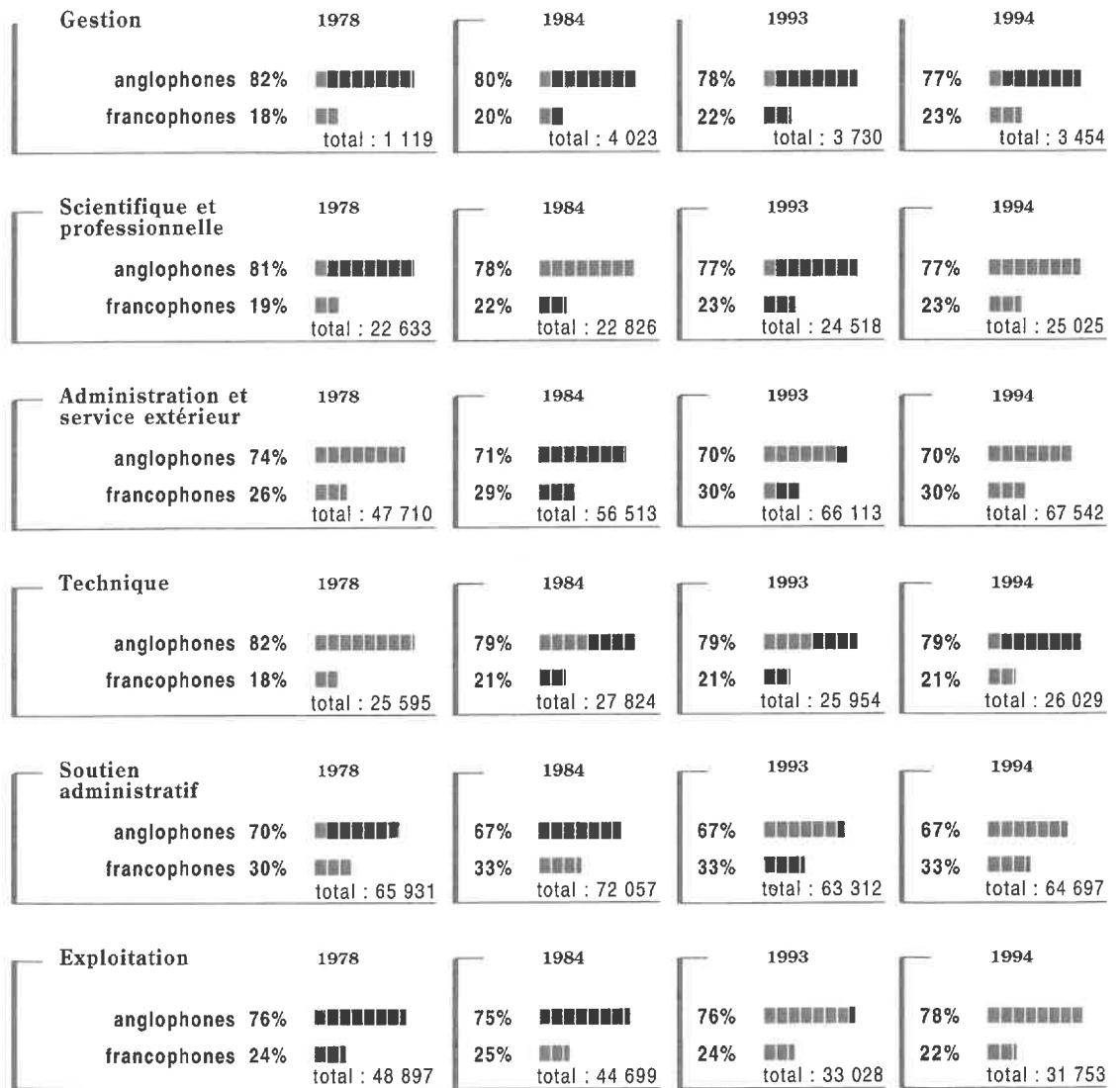
Tableau 13

Participation par région dans
la fonction publique

données du SILO

Tableau 14

Participation par catégorie professionnelle dans la fonction publique



données du SILO

Tableau 15

Participation par région des
anglophones et des francophones
dans les sociétés d'État et les organismes
privés assujettis à la *Loi sur les langues officielles*

1993

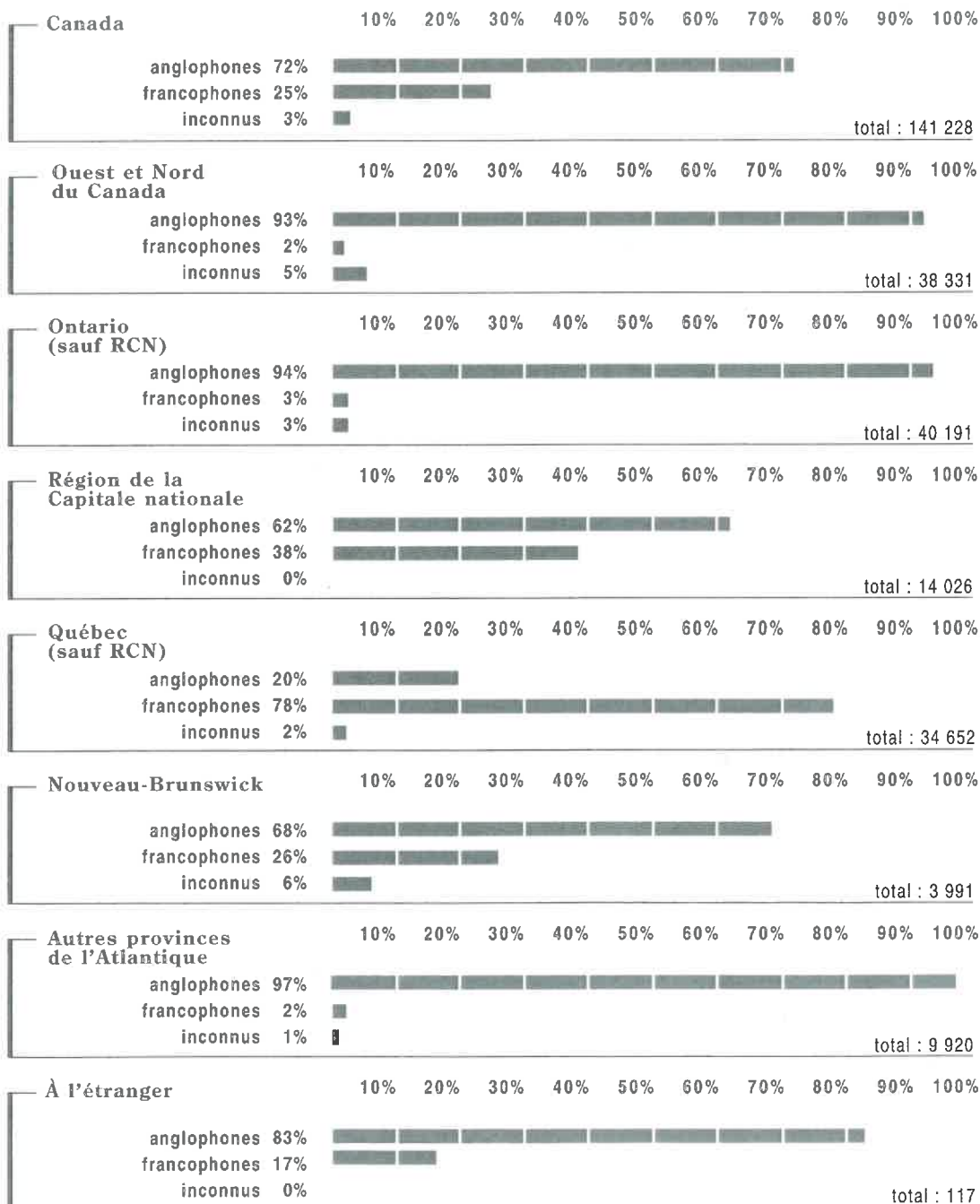
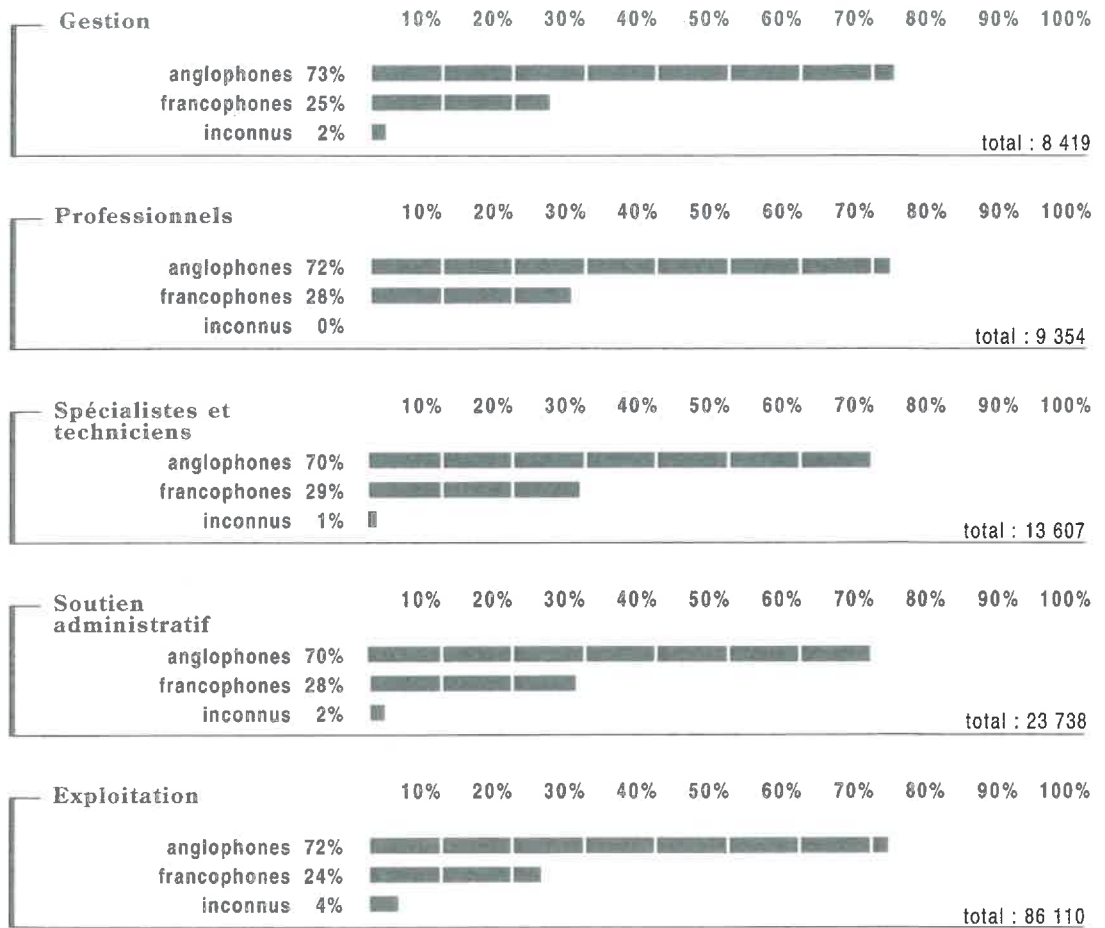


Tableau 16

Participation des anglophones et des francophones par catégorie professionnelle dans les sociétés d'État et les organismes privés assujettis à la *Loi sur les langues officielles*

1993

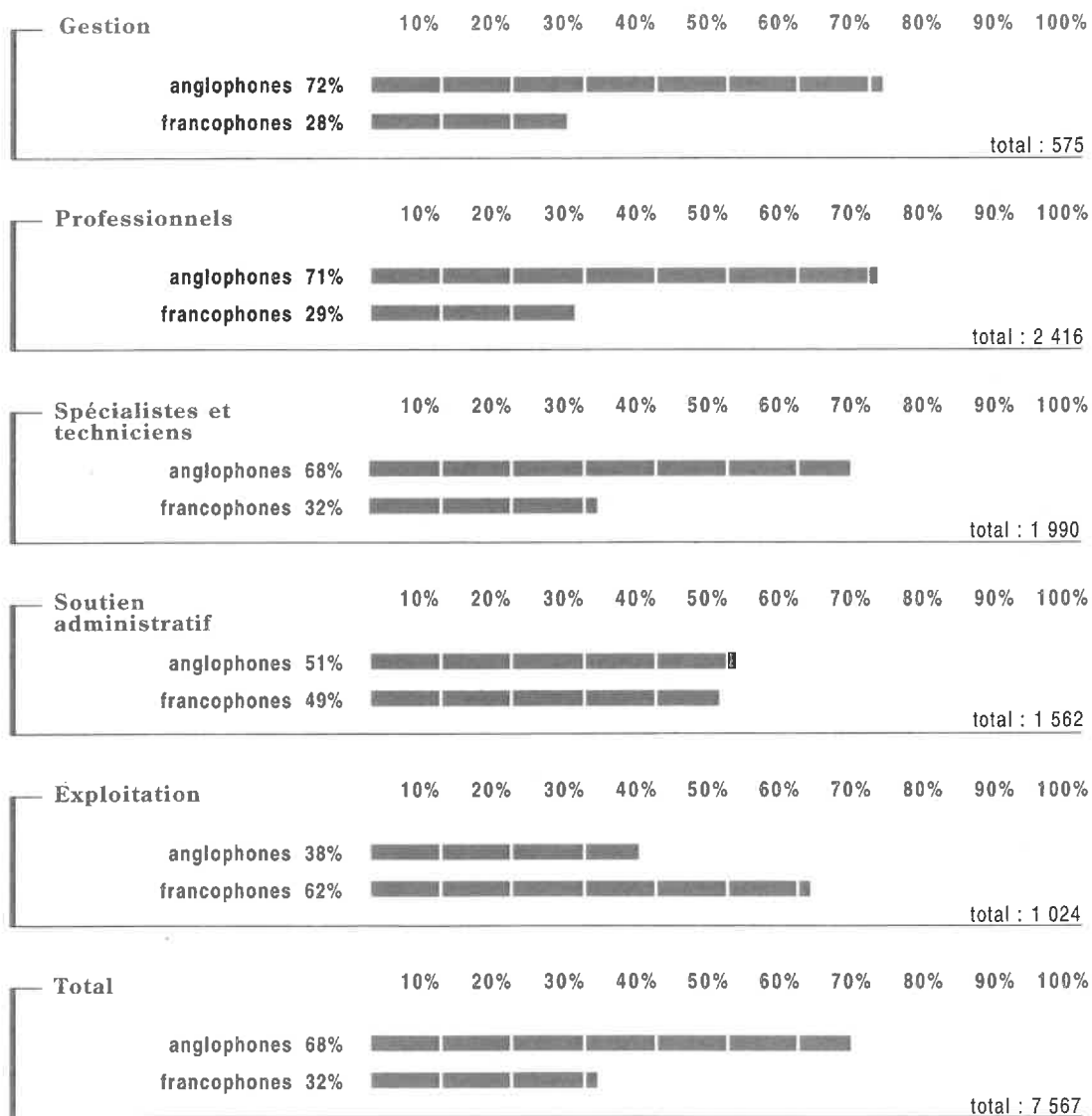


données du SILO II

Tableau 17

**Participation des anglophones
et des francophones par catégorie
professionnelle dans les organismes dont
le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur**

1993



données du SILO II

Tableau 18

Participation par région des membres anglophones et francophones de la Gendarmerie royale du Canada

1993

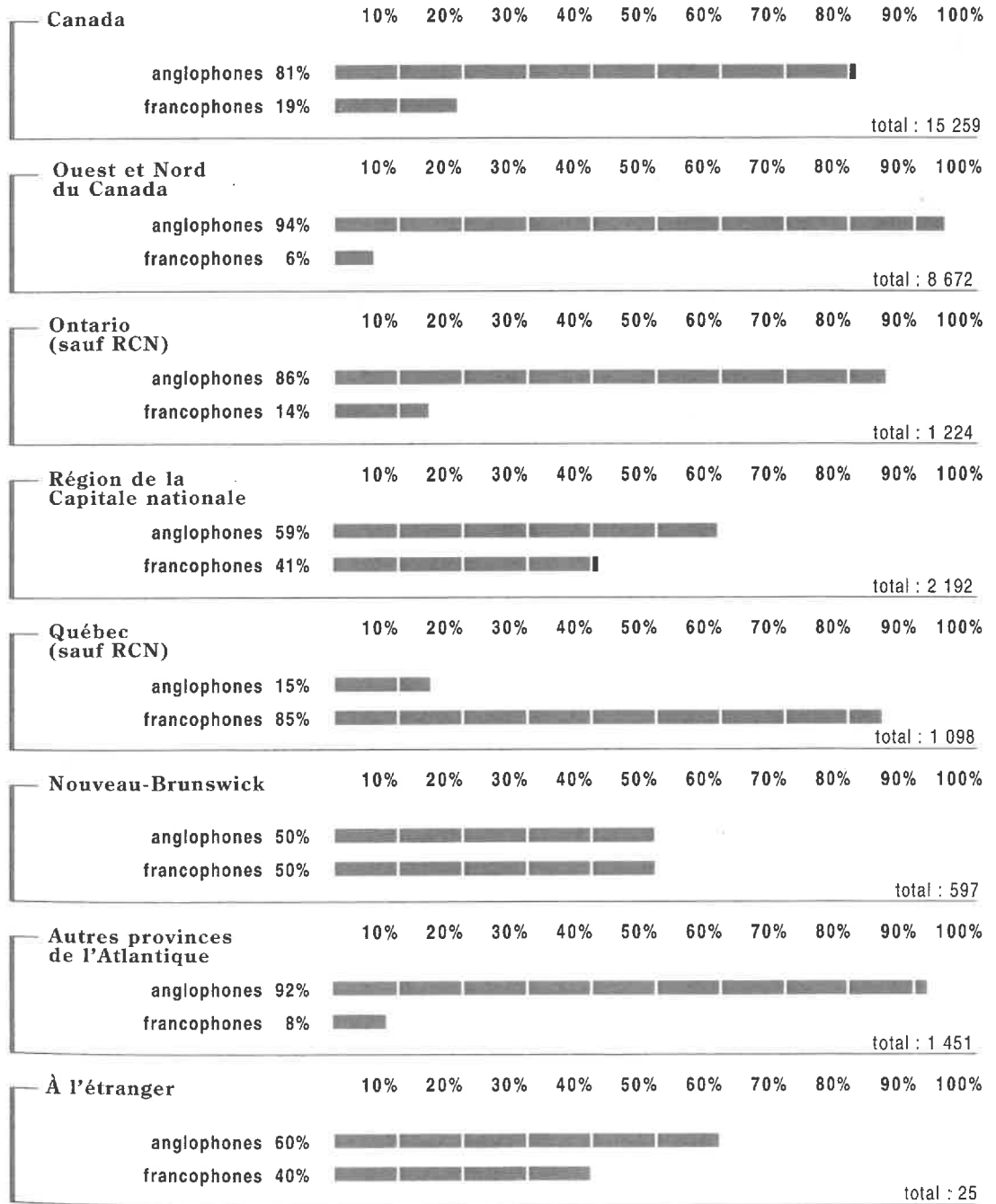
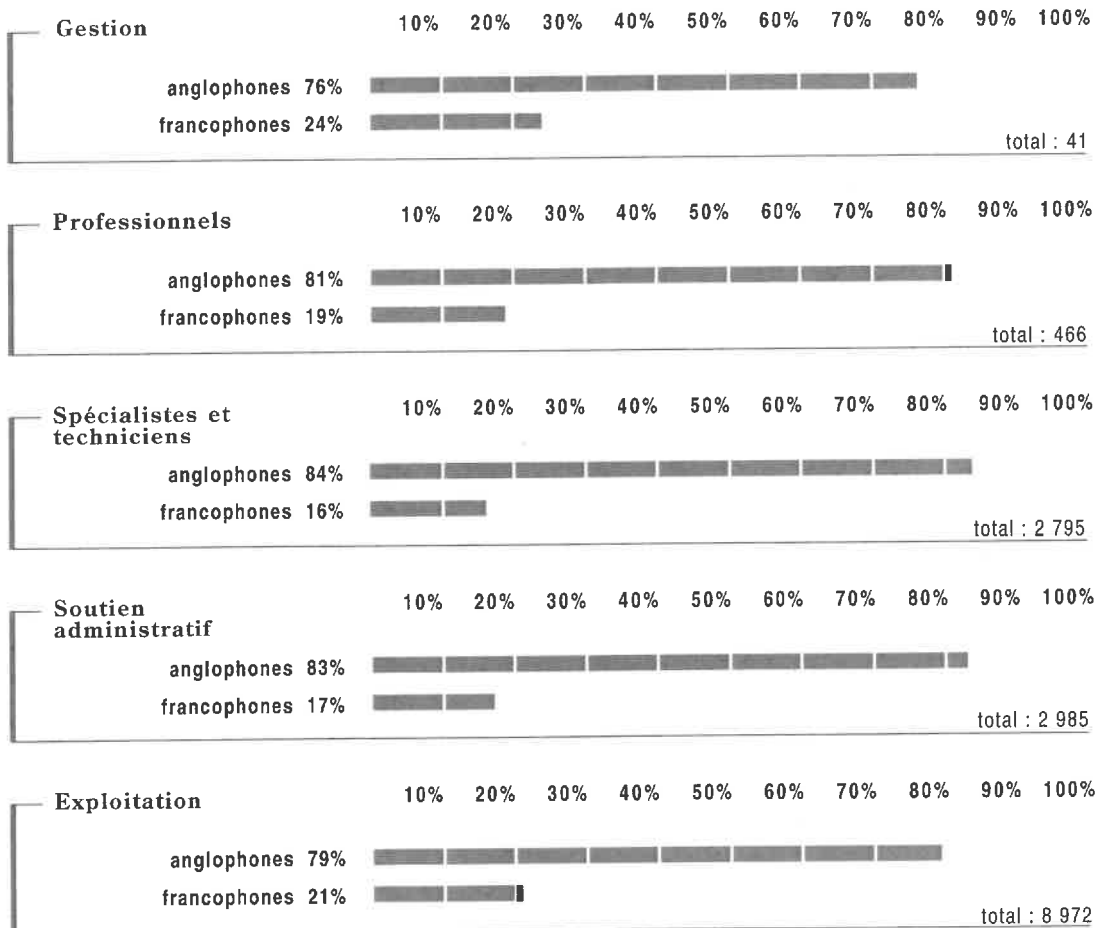


Tableau 19

Participation des membres de la Gendarmerie royale du Canada par catégorie professionnelle

1993



données du SILO II

Tableau 20

Participation par région des
anglophones et des francophones
des Forces canadiennes

1993

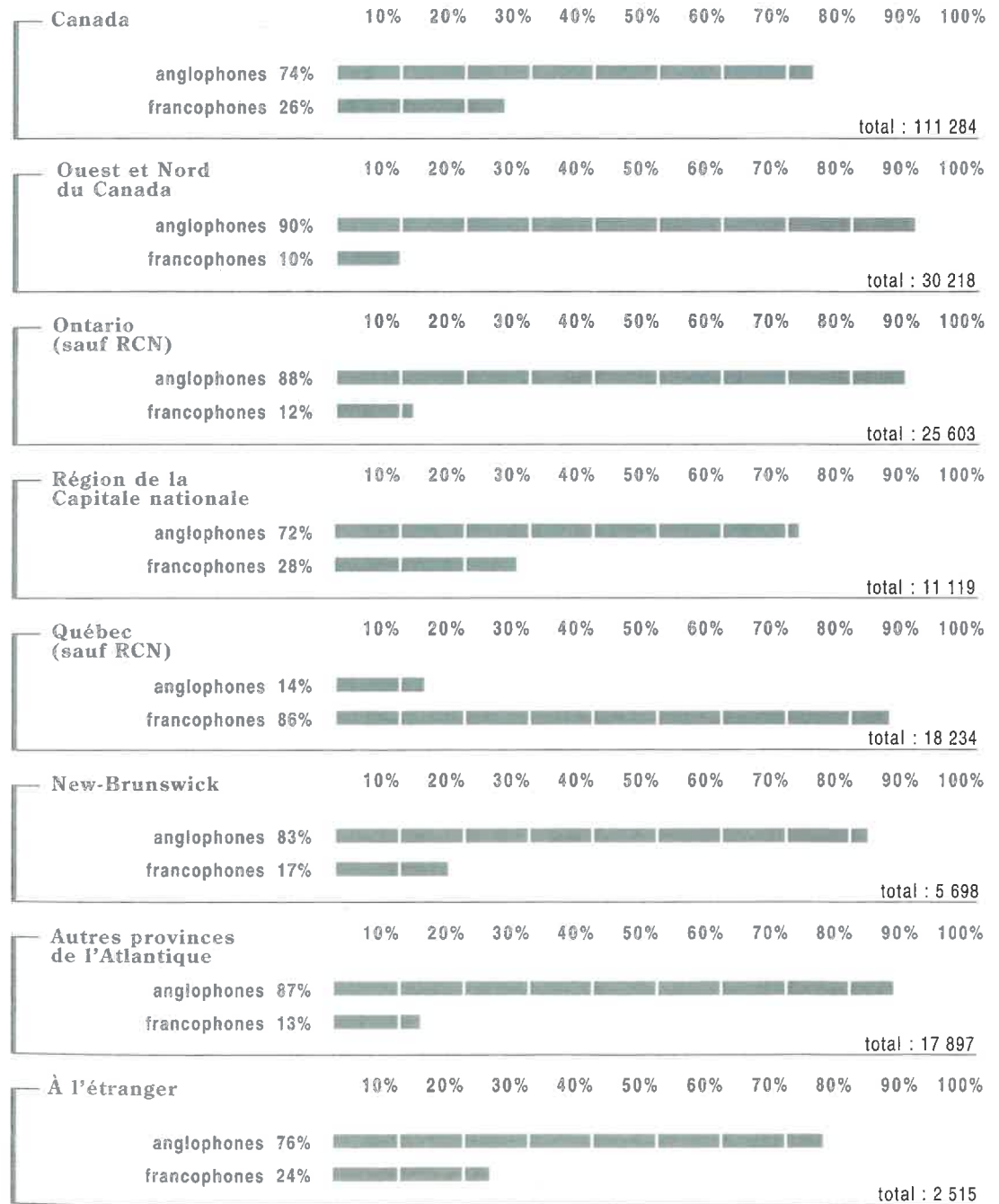
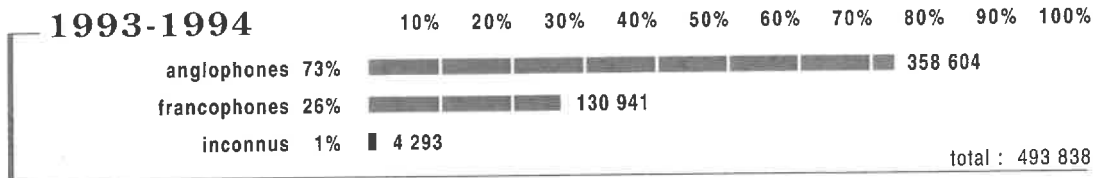


Tableau 21

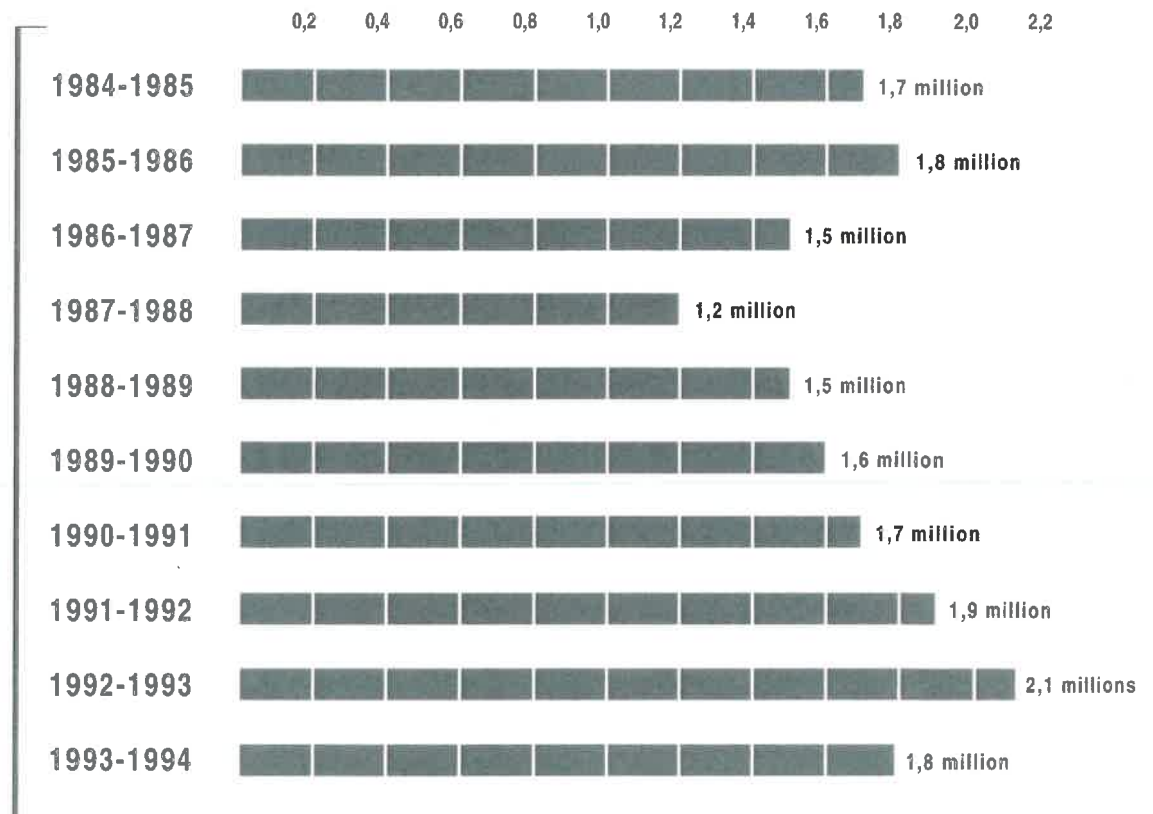
**Participation des anglophones
et des francophones dans l'ensemble
des organismes assujettis à la
*Loi sur les langues officielles***



données du SILO et SILO II

Tableau 22**Formation linguistique (en heures)**

Toutes sources

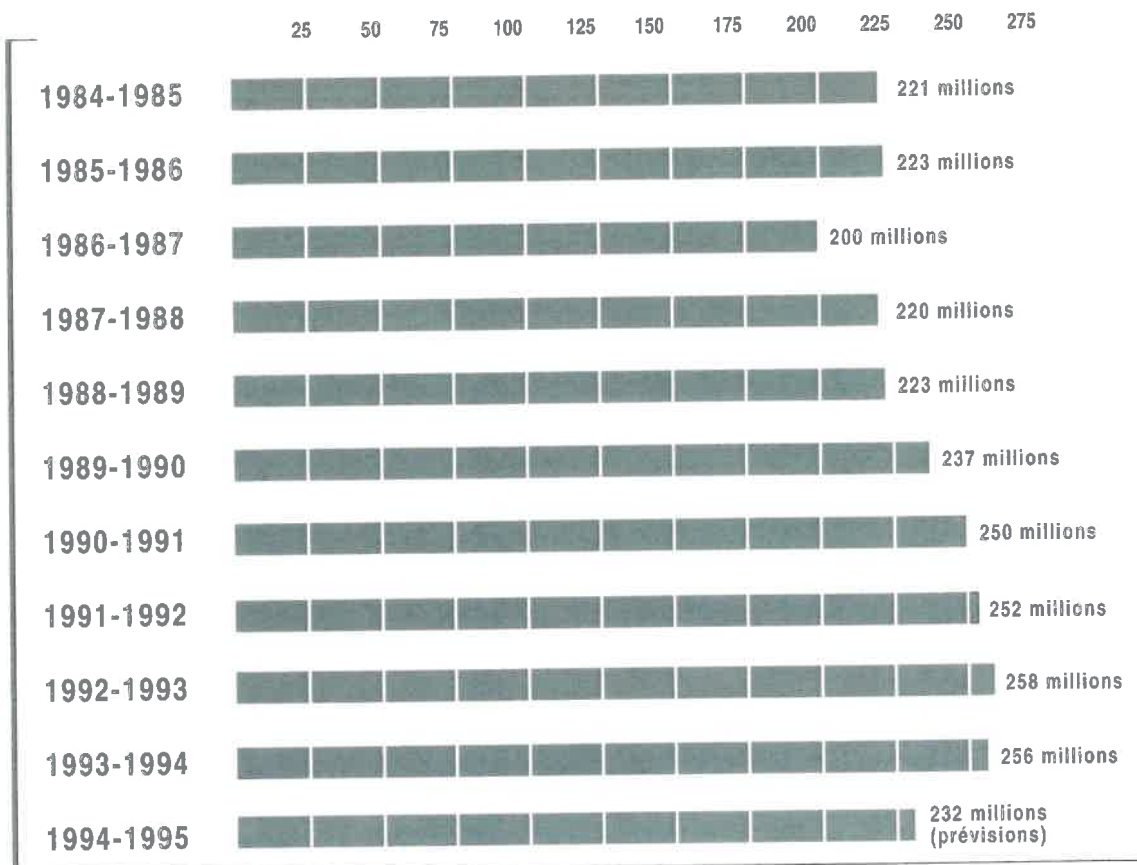


données du Module d'information sur la formation linguistique

Tableau 23

Traduction en langues officielles (en mots)

Ministères et organismes



données de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Tableau 24

Coûts du programme des langues officielles à l'intérieur des institutions fédérales

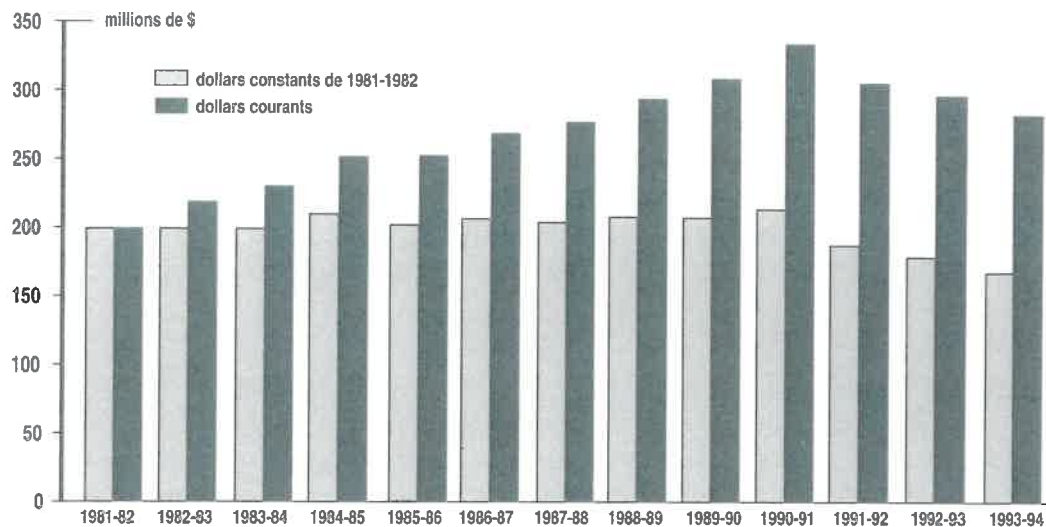


Tableau 25

Coûts du programme des langues officielles à l'intérieur des institutions fédérales par fonction

Fonctions	1993-1994	
	Dépenses réelles (millions \$)	
Traduction		
Bureau de la traduction (1)		88,0
Ministères et organismes		10,2
Sociétés d'État, institutions parlementaires (2), Forces canadiennes, et autres ministères et organismes (3)		13,1
Total		111,3
Formation linguistique		
Commission de la fonction publique		27,3
Ministères et organismes (4)		14,5
Sociétés d'État, institutions parlementaires, Forces canadiennes, et autres ministères et organismes (3),(4)		26,8
Total		68,6
Prime au bilinguisme		
Ministères et organismes		50,9
Autres ministères et organismes (3)		2,0
Total		52,9
Administration et mise en oeuvre (5)		
Conseil du Trésor		4,2
Commission de la fonction publique (6)		2,1
Ministères et organismes		19,3
Sociétés d'État, institutions parlementaires, Forces canadiennes, et autres ministères et organismes (3)		23,6
Total		49,2
GRAND TOTAL		282,0

NOTES

- Les coûts qui se rapportent au Bureau de la traduction comprennent ceux de la traduction et de l'interprétation en langues officielles fournies aux ministères et organismes, aux institutions parlementaires et aux Forces canadiennes, mais ne comprennent pas la traduction multilingue et gestuelle; les recettes et recouvrements ont été retranchés de ces données. Les coûts engagés par les ministères et organismes, les institutions parlementaires, les Forces canadiennes et les sociétés d'État sont en sus.
- Comprend la Chambre des communes, le Sénat et la Bibliothèque du Parlement.
- Comprend les ministères et organismes de la partie II de l'annexe 1, de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.
- Comprend la formation fournie par les institutions fédérales et celle achetée de la Commission de la fonction publique, des fournisseurs privés et parapublics. Comprend aussi les frais de voyage reliés à la formation et le remboursement des frais de scolarité.
- Comprend les salaires des employés qui consacrent plus de 50 p. 100 de leur temps à l'administration du programme, et d'autres dépenses telles que l'information, la location, les services professionnels et spéciaux.
- Comprend les coûts de la Commission de la fonction publique pour l'application du Décret d'exclusion sur les langues officielles de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et l'administration des tests d'évaluation de la langue seconde.

Note
tech

Table

Exiger
dans la

Au sein
de tous les
groupes ou
leur soi-
mes sui-

- *Angl*
fonc
angl

- *Fran*
les f
franç

- *Angl*
sible
peuv
franç

- *Bilin*
une
exerc

Par post
durée ir
de trois

Table

Postes
bilingue

La déte
des pos
employé
niveaux

- nivea

- nivea

- nivea

Elles po
vantes :
orale. L
et par c
les table
résultats
préhens

Notes et définitions techniques

Tableau 1

Exigences linguistiques des postes dans la fonction publique

Au sein de la fonction publique fédérale, tous les postes sont désignés comme bilingues ou unilingues, selon les exigences qui leur sont particulières et selon les catégories suivantes :

- *Anglais essentiel* : poste dont toutes les fonctions peuvent être exercées en anglais.
- *Français essentiel* : poste dont toutes les fonctions peuvent être exercées en français.
- *Anglais ou français essentiel* (poste réversible) : poste dont toutes les fonctions peuvent être exercées en anglais ou en français indifféremment.
- *Bilingue* : poste dont l'ensemble ou une partie des fonctions doivent être exercées en français et en anglais.

Par poste, il faut entendre les postes dotés à durée indéterminée ou à durée déterminée de trois mois ou plus au 31 mars 1994.

Tableau 2

Postes bilingues et bassin d'employés bilingues dans la fonction publique

La détermination des profils linguistiques des postes et l'évaluation linguistique des employés fédéraux s'effectuent selon trois niveaux de capacité :

- niveau A : capacité minimum;
- niveau B : capacité intermédiaire;
- niveau C : capacité supérieure.

Elles portent sur les trois compétences suivantes : lecture, écriture et interaction orale. Les résultats illustrés par ce tableau et par ceux qui s'y rapportent, c'est-à-dire, les tableaux 5, 7, 9 et 11, sont basés sur les résultats de tests en interaction orale (compréhension et expression). Avant 1990, on

sous-estimait le nombre d'employés ayant des connaissances supérieures en langue seconde parce que les tests déterminaient seulement si l'employé satisfaisait aux exigences linguistiques du poste que l'on dotait. Le test actuel évalue le niveau de réussite réel d'un employé.

Tableau 3

Exigences linguistiques des postes dans la fonction publique par région

Dans ce tableau, on trouvera la répartition des postes bilingues et des postes unilingues selon les régions. La rubrique unilingue constitue la somme des trois catégories *anglais essentiel*, *français essentiel* et *anglais ou français essentiel*.

Les postes occupés à l'étranger par affectations successives, qui relèvent pour la plupart du ministère des Affaires extérieures, sont désignés en fonction de la catégorie «français ou anglais essentiel», les exigences linguistiques de ces postes particuliers étant établies à partir de la compétence linguistique des titulaires plutôt qu'en fonction des exigences des postes.

Tableau 4

Postes bilingues dans la fonction publique

Le tableau 4 de même que les tableaux 6, 8 et 10 concernent la situation linguistique des titulaires de postes, laquelle comprend trois catégories :

1. *Satisfont* aux exigences linguistiques du poste qu'ils occupent.
2. Sont *exemptés* de satisfaire aux exigences linguistiques de leur poste. Dans certaines circonstances, la politique gouvernementale permet à un employé de :
 - poser sa candidature à un poste bilingue doté de façon non impérative, c'est-à-dire, sans satisfaire aux exigences linguistiques du poste. Il s'agit en général de personnes ayant de longs états de service, d'employés qu'un handicap empêche d'apprendre

une langue seconde, ou encore d'employés touchés par une réorganisation, une mutation ou une mise en disponibilité;

- continuer à occuper un poste bilingue sans avoir à satisfaire aux nouvelles exigences linguistiques de ce poste. Cela s'applique aux titulaires de postes unilingues réidentifiés comme bilingues, ou aux titulaires de postes bilingues dont les exigences linguistiques sont révisées à la hausse.
3. *doivent satisfaire* aux exigences linguistiques de leur poste aux termes du Décret d'exclusion sur les langues officielles de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Ce décret permet aux employés de bénéficier d'un délai pour acquérir les compétences linguistiques requises pour leur poste.

On constate que le nombre de cas d'exemption décroît régulièrement, passant de 27 p. 100 en 1978 à 10 p. 100 en 1984 pour tomber à 6 p. 100 en 1994. Le nombre d'employés qui satisfont aux exigences de leur poste est passé de 70 p. 100 en 1974 à 90 p. 100 en 1994.

Tableau 5

Postes bilingues dans la fonction publique

La désignation des postes bilingues se répartit, comme l'indiquent les notes du tableau 2, en trois niveaux de maîtrise de la langue seconde.

La catégorie «autres» renvoie aux postes portant le code «P» ou ne comportant aucune exigence en interaction orale dans la langue seconde. Le code «P» s'applique aux compétences spécialisées dans l'une des langues officielles ou les deux, compétences qu'une formation linguistique ne permet pas d'acquérir. C'est le cas de la sténographie ou de la traduction.

Tableau 6

Service au public — Fonction publique

Alors que le tableau 4 s'applique à l'ensemble des postes de la fonction publique fédérale, le tableau 6 porte sur la situation linguistique des titulaires de postes où il est nécessaire de servir le public dans les deux langues officielles. Les trois catégories sont définies dans les notes du tableau 4.

Tableau 7

Service au public — Fonction publique

Le tableau 7 indique les niveaux requis en langue seconde pour les postes bilingues où il est nécessaire de servir le public dans les deux langues officielles.

Tableau 8

Services internes — Fonction publique

Le tableau 8 décrit la situation linguistique des titulaires de postes bilingues dans le secteur des services internes, c'est-à-dire des postes dont les fonctions incluent la prestation dans les deux langues officielles de services personnels (par exemple, la paye) ou de services centraux (par exemple, les bibliothèques), dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail selon la *Loi sur les langues officielles*. Les trois catégories sont définies dans les notes du tableau 4.

Tableau 9

Services internes — Fonction publique

Le tableau 9 indique les niveaux requis en langue seconde pour les postes bilingues dans le secteur des services internes. Voir à ce sujet la note du tableau 8. La définition des niveaux de compétence linguistique figure dans les notes du tableau 2.

Tableau

Service

Le tableau 4 s'applique à l'ensemble des postes de la fonction publique fédérale, le tableau 6 porte sur la situation linguistique des titulaires de postes où il est nécessaire de servir le public dans les deux langues officielles. Les trois catégories sont définies dans les notes du tableau 4.

Tableau

Service

Le tableau 7 indique les niveaux requis en langue seconde pour les postes bilingues où il est nécessaire de servir le public dans les deux langues officielles.

Tableau et 17

Participe et des

Les termes désignent la première langue officielle de l'emploi officiel général.

Tableau

Participe phonétique Genda

Les données de la Commission comprennent l'information pu

Tableau 10**Surveillance — Fonction publique**

Le tableau 10 montre la situation linguistique des titulaires de postes bilingues qui comportent des responsabilités de surveillance dans les deux langues officielles, dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail selon la *Loi sur les langues officielles*.

Tableau 11**Surveillance — Fonction publique**

Le tableau 11 indique le niveau de compétence requis en langue seconde pour les postes décrits à la note du tableau 10. Il fait suite aux tableaux 5, 7 et 9. Toutefois, puisqu'un poste peut être désigné bilingue à plus d'un égard (par exemple le service au public et la supervision), la somme des postes des tableaux 7, 9 et 11 ne correspond pas nécessairement au nombre de postes bilingues figurant au tableau 5.

Tableaux 12, 13, 14, 15, 16 et 17**Participation des anglophones et des francophones**

Les termes «francophone» et «anglophone» désignent les employés en fonction de leur première langue officielle. La première langue officielle est la langue déclarée par l'employé comme étant celle à laquelle il s'identifie le mieux (c'est-à-dire, la langue officielle dans laquelle une personne est généralement plus compétente).

Tableaux 18 et 19**Participation par région et par catégorie professionnelle des membres anglophones et francophones de la Gendarmerie royale du Canada**

Les données concernant les employés civils de la Gendarmerie royale du Canada sont comprises dans les statistiques de la fonction publique.

Tableau 20**Participation par région des anglophones et des francophones des Forces canadiennes**

Les données concernant les employés civils des Forces canadiennes sont comprises dans les statistiques de la fonction publique.

Tableau 21**Participation des anglophones et des francophones dans l'ensemble des organismes assujettis à la *Loi sur les langues officielles***

Alors que les tableaux 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 portent spécifiquement sur la fonction publique, les sociétés d'État et organismes privés, la GRC et la Défense nationale, le tableau 21 donne un aperçu de la participation des francophones et des anglophones dans l'ensemble des organismes assujettis à la *Loi sur les langues officielles*. C'est-à-dire les institutions fédérales et tout autres organismes qui, aux termes d'une autre législation fédérale, sont assujettis à la *Loi sur les langues officielles*, par exemple Air Canada ou les administrations aéroportuaires locales.

Tableau 22**Formation linguistique**

Les données de ce tableau proviennent du Module informatisé sur la formation linguistique du Conseil du Trésor et indiquent le nombre d'heures de formation linguistique.

Tableau 23**Traduction en langues officielles**

Les données de ce tableau proviennent de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et indiquent le nombre de mots que les ministères et les organismes ont fait traduire.

Tableaux 24 et 25**Coûts du programme des langues officielles à l'intérieur des institutions fédérales, coûts globaux et par fonction**

Ces coûts comprennent l'interprétation simultanée, la traduction de documents parlementaires et gouvernementaux, la formation linguistique (fonctionnaires et militaires), la prime au bilinguisme et l'administration des politiques et des programmes par les organismes centraux, les ministères, les sociétés d'État et les Forces armées.